DIMANCHE 16 JUILLET 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5072

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Trésor du jardin des Tuileries; le papillon révélateur; demande de l'inventeur prétendu contre la liste civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Garde nationale; commis greffiers assermentés près les Tribunaux de première instance; dispense. — Boulanger; pain; poids. — Arrêt de chambre d'accusation; appréciation des faits; outrages envers la religion catholique; diffamation envers des particuliers. — Pâturages; prairies artificielles. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Abus de confiance; la comtesse Grabowska et son ancien intendant. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement par un commis; engagement des objets détournés. — Faux en matière de remplacement militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal : Assassinat commis par un capitaine sur la personne de sa belle-mère; un bal; alibi.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Calvados (Bayeux) : Mort de trois jeunes gens. — Seine-Inférieure (Rouen) : Escroquerie; somme à placer; les projets de mariage. — *Paris* : Assurance contre les accidens causés par les voitures ; nullité. — Fabrique de phosphore ; jardinier-pépiniériste, demande en indemnité. — Une communauté irrégulière ; revendication de meubles. — Conférence des avocats. — Collecte des jurés. — Rébellion. — Blessures par imprudence. — Contrefaçon; battage des cuirs. — Arrestations. — *Etranger*. Prusse (Borkon) : Délit de presse déféré au jugement d'un Conseil de guerre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 juillet.

TRÉSOR DU JARDIN DES TUILERIES. — LE PAPILLON RÉVÉLATEUR. — DEMANDE DE L'INVENTEUR PRÉTENDU CONTRE LA LISTE CIVILE.

On n'a pas oublié la demande en 300,000 francs de dommages-intérêts formée contre M. l'intendant de la liste civile par M. Gros, avocat, qui prétendait avoir découvert dans le jardin des Tuileries la place d'un trésor caché et par lui révélé à M. de Montalivet, lequel aurait, en l'absence de M. Gros, fait faire à l'endroit désigné des fouilles dont il aurait seul retenu le produit important en bijoux, pierreries et numéraire, au mépris des conventions faites.

Un jugement du 26 février 1840, considérant que les propositions de M. Gros à M. de Montalivet, non agréées et restées sans suite, n'avaient eu aucun caractère sérieux, ce que M. Gros avait paru admettre lui-même en ne formant aucune demande pendant huit ans après la découverte par lui signalée, rejeta purement et simplement la demande.

M. Gros a interjeté appel, mais n'a point fait présenter d'avocat.

Me Dupin, au nom de M. de Montalivet, intendant de la liste civile, s'est exprimé ainsi :

«Il s'est trouvé un homme qui a publié, imprimé et fait plaider le récit dont je dois vous rendre compte.

» En 1818, M. Gros, qui venait de terminer son droit, faisait son stage à Paris. Il était peu occupé, comme l'est un avocat stagiaire, et il travaillait comme secrétaire chez M. Manuel. Un jour, se promenant dans le jardin des Tuileries, il aperçut un papillon reposé sur un marronnier ; il voulut le saisir, le papillon s'envola, et alla se poser sur un marronnier plus élevé ; M. Gros le poursuivit, et voulut l'atteindre avec sa canne : mais alors, ô surprise ! la canne de M. Gros rencontra un corps métallique, une petite plaque de plomb de trois ou quatre centimètres de longueur, portant dans le milieu la lettre T, et fixée à l'arbre par un petit clou à environ trois mètres du sol. M. Gros chercha à la lettre T tous les mots du dictionnaire qui pouvaient se rapporter à sa découverte, et trouva enfin le mot *Trésor*. Cette circonstance fit travailler la tête de l'avocat stagiaire, qui employa le reste de sa journée à examiner curieusement les marronniers, et à examiner çà et là plusieurs signes exactement semblables et uniformément disposés. M. Gros, rapprochant cette circonstance des souvenirs historiques dont son enfance a été bercée, en conclut que des richesses avaient été enfouies sous les arbres des Tuileries dans un moment où les possesseurs du château royal avaient été obligés de le quitter précipitamment.

»Douze ans plus tard, le 25 août 1830, M. Gros écrivait à M. de Montalivet la lettre suivante :

« Monsieur le comte,

» Il y a environ douze ans qu'un pur effet du hasard me fit remarquer dans l'intérieur du jardin des Tuileries des signes que leur espèce et la place qu'ils occupaient, choisies de manière à n'attirer l'attention de personne, et cependant faciles à indiquer de près ou de loin, purent me faire supposer avoir une signification qui méritait d'être examinée.

» Le souvenir des vicissitudes dont ces lieux avaient été les témoins, des hôtes illustres par qui ils furent occupés, et qui durent plusieurs fois les quitter précipitamment pour n'y revenir jamais, me permit de penser que des choses précieuses, enfouies dans l'espoir de les reprendre en des temps contraires, pouvaient se trouver encore aux places ainsi désignées.

» Jusqu'à ce jour, je n'ai voulu faire connaître à personne l'existence de ces signes. Je vous offre, M. le comte, en votre qualité de membre de la commission de l'ancienne liste civile, ayant dans ses attributions le gouvernement du château des Tuileries et de ses dépendances, de vous montrer ces signes sous la condition : 1° qu'il me serait préalablement donné reçu de l'indication que je fournirais, pour que ma qualite d'inventeur fût dès lors et à tout événement reconnue ; 2° que des fouilles seraient sur-le-champ pratiquées en ma présence et sous ma direction; 3° que l'inventaire exact et régulier des valeurs de toute espèce qui pourraient être trouvées aurait lieu de suite, sans déplacement, et serait signé par moi ; 4° et que la part attribuée par l'article 716 du Code civil à celui qui découvre un trésor dans le terrain d'autrui, me serait, suivant l'occurrence, immédiatement remise.

» J'ai besoin de vous dire, M. le comte, que je ne garantis rien. C'est une indication que je vous offre, et voilà tout. Mais je suis convaincu que lorsque vous aurez vu les signes dont je parle, vous conviendrez que les suppositions et les conjectures étaient bien permises.

» Je vous prie de m'indiquer un jour prochain où je pourrai avoir l'honneur de conférer avec vous de ce qui fait le sujet de cette lettre. »

M. de Montalivet répondit à la lettre de M. Gros le billet que voici :

« Je vous remercie, Monsieur, des particularités que vous m'avez communiquées ; mais nous savons que le signe dont vous me parlez est un pur effet du hasard. Le rendez-vous que vous me proposiez serait donc tout-à-fait sans objet, et je ne puis que vous en témoigner mes regrets. »

M. Gros se dit alors: *Paulo majora canamus*, et écrit en ces termes à M. de Montalivet :

« Monsieur le comte,

» La colonne élevée sur la place Vendôme n'est point un pur effet du hasard, et personne n'a encore supposé qu'elle ait poussé là comme un champignon. »

» Enfin, il demandait une entrevue. M. Viollet-Leduc, gouverneur du château des Tuileries, chargé par M. l'intendant de la liste civile de suivre cette affaire, consulta le sieur Saint, jardinier des Tuileries, dont la famille, depuis Lenôtre, est en possession de cet emploi ; en sorte qu'au milieu des vicissitudes qui ont frappé les maîtres du château, chênes superbes, les modestes fonctionnaires du jardin, humbles roseaux, ont traversé paisiblement les changemens et les révolutions. Saint, ancien officier de l'empire, décoré, capitaine de la garde nationale, déclara qu'il ne reconnaissait pas les marques signalées aux arbres; mais son père, qui vivait encore, se rappela qu'elles avaient pour objet d'indiquer les arbres à *tailler*, lors qu'ils devenaient *couronnés*. Toutefois, Saint fils pensa que, s'il y avait en effet quelques objets précieux cachés dans l'endroit désigné, il ne lui en coûterait pas assez de peine pour ne pas pratiquer à tout hasard des fouilles dont il pourrait partager le bénéfice dans une certaine proportion. Saint ne trouva rien, combla les fouilles qu'il avait faites, et les choses en restèrent là. M. Gros lui-même garda le silence pendant huit ans, et ce fut en 1839 seulement qu'il s'avisa de la demande qui a été rejetée par le jugement attaqué. »

La Cour, interrompant Me Dupin, confirme purement et simplement.

M. le premier président Séguier : Vous savez que le sieur Gros a la folie de prétendre que des caisses de bijoux et pierreries ont été découvertes dans la cachette.....

Me Dupin : Ce sont choses nouvelles, et qui ont surgi dans l'imagination de M. Gros depuis le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 15 juillet.

GARDE NATIONALE. — COMMIS-GREFFIERS ASSERMENTÉS PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DISPENSE.

Les commis-greffiers assermentés près les Tribunaux civils de première instance et près les Tribunaux de commerce sont, en leur qualité de membres des Tribunaux, exemptés du service de la garde nationale.

L'article 28 de la loi du 22 mars 1831 exempte du service de la garde nationale *les membres des Cours et Tribunaux*. Peu de temps après la promulgation de cette loi, les commis greffiers attachés aux Cours et Tribunaux réclamèrent le bénéfice de cette disposition, mais le comité de l'intérieur du Conseil-d'État, du 21 mai 1831, fut d'avis qu'on ne devait considérer comme membres des Cours et Tribunaux que les greffiers en chef. Telle fut pendant plusieurs années la règle des conseils de recensement et des jurys de révision. Mais la question ayant été soulevée à l'occasion d'un pourvoi formé contre un jugement du conseil de discipline, deux arrêts de cassation, le premier du 31 juillet 1841, et le second du 4 novembre 1841, statuèrent que l'exemption créée par l'article 28 de la loi du 22 mars 1831 était applicable aux commis greffiers près les Cours royales.

La même décision a été prise par la Cour dans l'audience d'hier, sur le pourvoi de M. Lerouge, commis-greffier près le Tribunal de commerce de Rouen, par un arrêt que nous avons mentionné, et dont voici le texte :

» La Cour,

» Vu l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, portant : « Peuvent se dispenser du service de la » garde nationale... 2° les membres des Cours et Tribunaux ; »

» Attendu, en droit, qu'aux termes des lois organiques de l'ordre judiciaire, les greffiers d'audience sont classés parmi les membres des Cours et Tribunaux, et qu'à ce titre ils peuvent, aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, se dispenser du service ;

» Et attendu que le demandeur justifie par acte authentique que le 4 octobre 1842 il a été admis en qualité de commis-greffier près le Tribunal de commerce de Rouen, et que le 5 du même mois il a prêté serment devant ledit Tribunal, et a été immédiatement installé dans ses fonctions ; que dès lors, à compter du 5 octobre 1842, il a pu se dispenser du service de la garde nationale ;

» Que néanmoins, ayant été traduit devant le conseil de discipline du 6e bataillon de la garde nationale de Rouen, à raison de manquement au service les 6 et 30 novembre 1842 et 20 janvier 1843, il a excipé de sa qualité de commis-greffier assermenté, et que ce Conseil, par son jugement du 31 janvier 1843, a condamné ledit Lerouge, demandeur, à vingt-quatre heures de prison; qu'en prononçant ainsi, il a formellement violé l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 ;

» Casse et annule le jugement rendu le 31 janvier 1843, par le Conseil de discipline du 6e bataillon de la garde nationale de Rouen; et attendu que les faits imputés à Lerouge ne constituent aucune infraction à la loi, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi. »

(M. Briière-Valigny, rapporteur; M. Quesnault, avocat-général, conclusions conformes.)

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour a, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général, appliqué à M. Dary, greffier assermenté près le Tribunal civil de première instance de Domfront, le bénéfice de l'exemption prononcée par l'article 28 n° 2 de la loi du 22 mars 1831.

Voici le texte de cet arrêt :

« Vu l'article 28 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale portant : « Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription, les membres des Cours et Tribunaux ; »

» Vu l'article 23 du décret du 18 août 1810, portant que les greffiers sont obligés de tenir le greffe ouvert tous les jours au moins pendant huit heures, et qu'ils assisteront aux audiences ;

» Attendu que les greffiers d'audience font partie intégrante et nécessaire des Tribunaux auxquels ils sont attachés ; que, d'après les lois sur l'organisation judiciaire, et notamment par l'article 36 du décret du 6 juillet 1810, les greffiers assermentés sont classés parmi les membres des Cours et Tribunaux ;

» Attendu, dans l'espèce, que Dary a réclamé son exemption du service comme greffier assermenté près le Tribunal de Domfront ; que cette qualité ne lui a pas été déniée ; que d'ailleurs il s'était régulièrement pourvu pour la faire reconnaître devant le conseil de recensement et devant le jury de révision antérieurement aux ordres de service, et qu'enfin il s'agit d'une exemption péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause ;

» Attendu, dès lors, qu'en condamnant Dary à l'emprisonnement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, et formellement violé l'article 28 de ladite loi ;

» La Cour casse le jugement rendu le 11 septembre 1842 par le conseil de discipline du bataillon communal de la garde nationale de Domfront ; et attendu que le fait imputé au demandeur ne constitue ni délit, ni contravention, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi. »

BOULANGER. — PAIN. — POIDS.

Un arrêté du maire d'Alençon, après avoir déterminé trois sortes de pain indiquées par le tarif, a défendu aux boulangers d'en vendre qui n'eussent pas le poids, lequel devait être établi en kilogrammes. Un autre arrêté a déterminé le prix du pain de trois, de deux kilogrammes, ou d'un demi kilogramme.

Le commissaire de police de cette ville saisit chez les sieurs Motreuil, Dubois et Soussi, boulangers à Alençon, des pains qui pesaient 6 kilogrammes moins 200 et quelquefois 250 grammes. Ce fonctionnaire cita les trois boulangers devant le Tribunal de simple police, qui les renvoya des poursuites, sous le prétexte qu'aucun article du règlement municipal ne limitait ni n'indiquait le poids des pains dont la fabrication était prescrite, et n'interdisait pas de fabriquer des pains pesant 6 kilogrammes moins 250 grammes.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation, et la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, a jugé que l'arrêté du maire d'Alençon défendait virtuellement et nécessairement aux boulangers de faire d'autres pains que ceux dont la qualité et le poids doivent être déterminés en kilogrammes ; en conséquence, elle a cassé les jugemens rendus en faveur des trois boulangers.

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — APPRÉCIATION DES FAITS. — OUTRAGES ENVERS LA RELIGION CATHOLIQUE. — DIFFAMATION ENVERS DES PARTICULIERS.

Les nommés Voreaux, Bisseux et Dromat, habitans d'une commune du département de l'Aisne, vinrent planter sur le bord de la route départementale, en face de la maison d'un nommé Daubanton, une longue perche à laquelle un autre bâton était attaché transversalement. Le simulacre de la croix était complété par un morceau de papier sur lequel ils avaient tracé le monogramme J. H. S. La croix ainsi plantée, tous trois s'agenouillèrent, et se mirent à réciter, en imitant les chants d'église, des fragmens de psaumes et de litanies, qu'ils accompagnèrent de paroles injurieuses pour Daubanton et sa femme.

Le vicaire desservant l'église de la commune se transporta avec Daubanton et sa femme chez le maire, auquel il dénonça la coupable dérision dont les cérémonies du culte catholique venaient d'être l'objet. Le maire dressa de cette plainte un procès-verbal dans lequel Daubanton et sa femme ne comparurent que comme témoins.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance rendit, le 7 mai 1843, une ordonnance qui inculpait Voreaux, Bisseux, et Dromat, de s'être rendus coupables du délit d'outrage envers la religion catholique, prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822; mais d'après les dispositions de la loi du 8 octobre 1830, ce délit étant de la compétence du jury, les pièces furent transmises à la Cour royale d'Amiens.

La chambre d'accusation de cette Cour déclara que « les prévenus n'avaient pas eu l'intention d'outrager le culte catholique, mais d'insulter le nommé Daubanton, » et elle prononça le renvoi des trois inculpés en police correctionnelle pour diffamation et injures publiques envers un particulier.

Le procureur-général d'Amiens s'est pourvu en cassation, par le motif que la poursuite d'une diffamation envers un particulier ne pouvait avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée (Loi du 26 mai 1819, article 1er), et que dans l'espèce il n'y avait pas de plainte de Daubanton, qui n'avait figuré que comme témoin dans le procès-verbal, base de l'instruction.

Ce moyen a été pleinement accueilli par la Cour, qui, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens; mais attendu que cette Cour avait apprécié l'intention des prévenus, et décidé qu'il n'y avait pas contre eux charges suffisantes pour les mettre en prévention du délit d'outrages envers la religion catholique, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer l'affaire devant une autre Cour royale.

PATURAGE. — PRAIRIES ARTIFICIELLES.

Un propriétaire a le droit de faire pâturer son troupeau de bêtes à laine sur une prairie artificielle à lui appartenant, bien qu'elle soit située hors du cantonnement à lui assigné par le conseil municipal.

Le village de la Cheppe est divisé en deux parties par la rivière de ce nom, et des arrêtés du conseil municipal de cette commune ont attribué aux habitans de la rive droite la vaine pâture sur les terres de la rive droite soumises à cette servitude, et aux habitans de la rive gauche la vaine pâture sur la rive gauche. Le même arrêté a interdit aux pâtres de franchir les limites de leurs cantonnemens respectifs.

Le pâtre du sieur Lorain, qui habitait la rive droite, conduisit le troupeau de son maître sur la rive gauche, mais dans une pièce appartenant au sieur Lorain, et *empouillée de foin artificiel*. Il s'y rendit sans avoir traversé aucune pièce assujétie à la vaine pâture.

Un jugement du Tribunal de simple police déclara qu'il n'y avait pas de contravention dans le fait reproché au sieur Lorain et à son pâtre, parce que le règlement municipal n'était applicable qu'aux terres sur lesquelles pouvait s'exercer le droit de vaine pâture, et que les prairies artificielles n'étaient pas assujéties à cette servitude.

Le maire de la commune de la Cheppe, exerçant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Guény, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont les motifs consacrent la proposition ci-dessus.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 14 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — LA COMTESSE GRABOWSKA ET SON ANCIEN INTENDANT.

Nos lecteurs se rappellent sans doute l'importante affaire d'abus de confiance Hobert, jugée par la 7e chambre de police correctionnelle le 26 mai dernier, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du lendemain 27.

Cette affaire était appelée aujourd'hui à la chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par Hobert du jugement qui l'avait condamné à trois ans d'emprisonnement et à 63,617 francs de restitutions civiles, avec contrainte par corps, au profit de Mme la comtesse Grabowska, de Mme la baronne de Beauchamp et de M. le comte Grabowski, victimes de ces nombreux abus de confiance.

Mme la comtesse Grabowska, qui a eu le plus à souffrir des manœuvres frauduleuses d'Hobert, explique à la Cour par l'enchaînement de quelles circonstances Hobert a su entrer assez avant dans sa confiance pour parvenir à se faire remettre, sous prétexte de les placer solidement, les sommes importantes qu'il a détournées ou dissipées par des placemens ruineux.

C'est par des bienfaits multipliés qu'elle s'était attachée Hobert, dont la famille est originaire de Mormant (Seine-et-Marne), où sont situées les propriétés de la comtesse. Par sa puissante protection, elle l'a successivement placé dans l'administration des hospices comme employé, puis comme secrétaire chez M. Brochant de Villiers, membre de l'Institut, puis à la Manufacture royale des glaces. Elle a aussi pourvu au placement de son frère et à l'éducation de ses enfans.

Hobert, sous le prétexte de lui manifester sa reconnaissance, a commencé par la prier de le charger de toucher son revenu et payer les mémoires qui lui seraient apportés lors de ses fréquentes absences à la campagne pendant la belle saison. Elle y a consenti, et de 1837 jusqu'à la fin de 1839, il a assez fidèlement rendu ses comptes. Mais cette fidélité apparente ne tendait, de la part d'Hobert, qu'à capter sa confiance pour arriver à son véritable but, qui était de la ruiner entièrement.

Il a commencé par lui conseiller de se défaire de vingt-cinq actions de la Banque de France dont elle était titulaire, et qui devaient, disait-il, perdre de leur valeur à raison de la prochaine expiration du privilége de la Banque. Cette vente a produit 69,201 francs, sur lesquels il a fait de son chef un placement de 50,000 francs à un sieur Buran, directeur d'une manufacture de produits chimiques à Grenelle, moyennant une prime de dix actions qu'il s'est fait remettre pour pot-de-vin de ce placement, dont Mme Grabowska devait plus tard supporter les tristes conséquences.

Le reliquat de ce prix de vente, joint à diverses autres sommes qu'il a reçues depuis pour le compte de la plaignante, s'est élevé à 42,000 francs, qu'il a conservés sous prétexte de les placer solidement, et avec lesquels il s'est livré à des actes d'une usure effrénée. Elle s'est ainsi trouvée dépouillée d'une somme totale de 62,000 francs, placée sur Buran, aujourd'hui en faillite et complètement insolvable, et d'une autre somme de 28,000 francs.

Ce n'est pas tout: Hobert, la dame Comte, intrigante qui dirigeait la partie financière de la manufacture de produits chimiques de Buran, et le sieur Buran, ont recouru aux manœuvres les plus frauduleuses pour l'entraîner à souscrire au profit de Buran un cautionnement de 150,000 francs. Ces trois personnes sont venues ensemble la trouver à sa maison de campagne, à Aunay ; on l'a obsédée, et sur les pressantes sollicitations d'Hobert, son conseil, elle a signé un *aval* (mot étrange, dit-elle, et dont elle ignorait entièrement le sens), et a pris ainsi une obligation de 150,000 francs, en échange de laquelle on lui remettait en garantie cent actions de la manufacture, auxquelles elle n'avait pas même le droit de toucher, et qui n'avaient aucune valeur.

Aujourd'hui, elle est poursuivie en remboursement de cette somme.

Mme la baronne de Beauchamp s'avance ensuite. Elle raconte comment, en 1839, Hobert s'est glissé chez elle, profitant de la rencontre fortuite qu'il avait faite de cette dame chez sa parente, Mme la comtesse Grabowska; comment il l'a forcée, en quelque sorte, à lui acheter au taux de 1,050 francs plusieurs actions Buran dont le cours était alors de 600 francs; « *actions si bonnes*, lui disait-il, *qu'elles n'étaient pas même cotées à la Bourse* ; » et comment enfin il est parvenu à se faire remettre par elle, sous prétexte de les placer, 39,500 francs qu'il s'est appropriés, et en échange desquels, menacé de poursuites, il lui a remis, après coup, sa reconnaissance personnelle de pareille somme. Elle n'a jamais revu ses fonds.

M. le comte Grabowski, officier supérieur, fils de Mme la comtesse Grabowska, se plaint d'un abus de dépôt. Hobert avait été chargé par lui de toucher ses revenus ; il devait toujours en garder par devers lui une année d'avance, pour la remettre au déposant à sa premiere réquisition. Il a fait quelques paiemens sur l'ordre de M. Grabowski, et a jugé à propos de garder le reste. Il est vrai qu'il prétend l'avoir placé, bien que cela lui eût été défendu, et avoir tenu compte des intérêts, *ce qu'il a fait, il est vrai, mais sur le papier seulement*. Les détournemens par lui opérés s'élèvent à 8,000 fr. environ.

Le prévenu Hobert soutient que ces fonds lui avaient été prêtés pour les faire valoir, et se défend d'avoir participé au cautionnement autrement que par sa présence.

L'appel d'Hobert a été soutenu par Me Juge. Il soutient que son client était chargé de faire des placemens qu'il a fait sans discernement, qu'il est lui-même très malheureux, mais que jamais il n'y a eu de sa part intention coupable.

Me Auvillain, avocat de Mme la comtesse Grabowska et des deux autres parties civiles, soutient le bien jugé de la sentence qui a frappé Hobert. Les abus de confiance résultent et de la correspondance dont il donne lecture, et des dépositions de tous les témoins.

Il s'attache surtout à faire ressortir les manœuvres frauduleuses employées par Hobert pour extorquer à Mme la comtesse Grabowska le cautionnement de 150,000 francs, service honteux dont il stipulait à l'avance le prix, ainsi

que l'a révélé l'instruction correctionnelle, et en échange duquel il a reçu une place de 6,000 francs, dix actions de Grenelle qu'il a revendues aux parties civiles à des prix exagérés, et 6,000 francs en billets souscrits par Buran.

Il s'attache à démontrer toute la fraude qui a présidé à cet acte inouï. On faisait garantir par l'aval de Mme Grabowska 150,000 fr. de billets souscrits par Buran à Buran et compagnie. Et pour lui arracher sa signature, on lui remettait, en échange de cet aval : 1° l'engagement personnel souscrit par Buran, de lui rembourser les 150 mille francs, au cas où, par suite du défaut de paiement par Buran des billets par lui souscrits, elle serait tenue de payer; 2° le transport, à titre de garantie seulement, de cent actions qu'elle ne pouvait vendre, et qui n'avaient d'ailleurs aucune valeur.

M. Godon, avocat-général, insiste pour la confirmation du jugement. Il s'attache à démontrer la fraude qui a présidé au cautionnement, fraude qui lui paraît sortir des bornes du dol civil, et caractériser l'escroquerie, ainsi que l'ont qualifiée les premiers juges.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que les manœuvres frauduleuses employées pour faire souscrire le cautionnement ne suffisaient pas pour constituer le caractère de l'escroquerie, a réformé sur ce chef le jugement frappé d'appel; mais il l'a confirmé sur tous les chefs d'abus de confiance, ainsi que sur les restitutions civiles, et a condamné Hobert en tous les dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 15 juillet.

DÉTOURNEMENT PAR UN COMMIS. — ENGAGEMENT DES OBJETS DÉTOURNÉS.

Voilà sur le banc des assises un homme jeune encore, dont l'extérieur est décent, qui s'exprime avec convenance, et chez qui tout paraît honnête. L'accusation lui reproche d'avoir, étant employé aux écritures dans la maison Laurençot et Ce, détourné un châle et un coupon d'étoffe qu'il a ensuite mis au Mont-de-Piété pour une faible somme de 7 francs. C'est pour ce fait qu'il est exposé à une condamnation, et ce qu'il y a de plus grave pour lui, c'est que déjà il a été, il n'y a que quelques jours, condamné à un an de prison pour avoir détourné, au préjudice d'un de ses amis, deux obligations d'Haïti.

Fressard, c'est l'accusé, n'a pu voir, dit-il, les souffrances de sa femme et de ses enfans, car il aurait peut-être résisté aux rigueurs de ses besoins personnels.

Il y avait, au reste, dans l'affaire, une circonstance favorable à Fressard : il avait chargé un de ses amis, celui précisément à qui il avait soustrait les deux titres d'Haïti, et qui n'avait sur lui que des soupçons, de dégager les objets engagés, afin de les rendre aux chefs de la maison qu'il avait quittée, et c'est cet ami qui, en allant prendre des informations sur Fressard, apprit à MM. Laurençot et Ce qu'il avait dans les mains la reconnaissance qu'il lui avait remise, et qui la leur déposa.

Faut-il maintenant admettre ce que disait aujourd'hui l'accusé, et reprocher à cet ami d'avoir voulu se venger du détournement commis à son préjudice? Un long débat s'est engagé sur ce point à l'audience. Fressard soutenait qu'il avait fait à cet ami la confidence du détournement par lui commis, en le chargeant de dégager les objets dont l'inventaire annuel de la maison Laurençot allait révéler la disparition. Suivant l'accusé, cet ami lui aurait promis d'opérer ce dégagement, et de renvoyer par un commissionnaire les objets détournés, ajoutant même : « Je veux que tes patrons donnent leur âme au diable, s'ils devinent d'où leur vient ce cadeau anonyme. » Puis, au lieu de remplir cette mission, il aurait, dans un but de vengeance, dénoncé aux sieurs Laurençot et Ce le fait même qu'il devait, par sa coopération, contribuer à étouffer.

Suivant cet ami, au contraire, Fressard ne lui aurait fait aucune confidence, ne lui aurait donné aucune commission, mais lui aurait seulement remis cette reconnaissance comme nantissement ou comme à-compte sur des sommes qu'il lui avait prêtées. S'il l'a remise à MM. Laurençot et Ce, c'est que ses soupçons s'étant joints à ceux que ces messieurs avaient conçus, il avait fallu pour les vérifier, procéder au dégagement des objets.

On comprend ce que ces deux versions, parfaitement contraires, ont dû mettre de persistance à se produire et à se soutenir au débat, et combien peu de lumières il a dû résulter pour le jury des interpellations qui ont été faites de part et d'autre.

Le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier a fait à chacun une sage part. Tout en déclarant que la version de l'accusé n'est pas invraisemblable, il a cependant pensé que le témoin, étant par sa position désintéressé au débat, le serment qu'il avait prêté et sur la foi duquel il venait déposer devait mériter plus de confiance en sa déclaration. L'organe du ministère public a donc conclu à la condamnation de l'accusé, mais à une condamnation modérée par des circonstances atténuantes.

Me Baichère, avocat de Fressard, qui déjà l'a assisté devant le Tribunal de police correctionnelle, après avoir rendu grâce à M. l'avocat-général de la modération de son réquisitoire, a examiné si, en effet, la seule considération qui pouvait faire préférer la version de l'ami de Fressard à celle de l'accusé, était admissible dans la cause. « Lui, désintéressé au procès? s'est écrié l'avocat. Mais c'est lui qui est ici partie principale. Devant les premiers juges, il eut le tort de passionner le débat, et de diminuer l'intérêt qui s'attachait à sa position de victime dépouillée! La condamnation qui fut prononcée ne lui a pas sans doute paru assez sévère, et c'est aujourd'hui une sorte d'appel *à minimâ* qu'il vient soutenir devant vous. »

Ce motif de préférence une fois écarté, Me Baichère, sans contester la matérialité des faits, fait ressortir la position malheureuse et intéressante de son client.

Fressard a été acquitté.

Même audience.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Encore des représailles exercées sur des compagnies de remplacement militaire! Il y a quelques jours, nous racontions comment deux individus s'étaient entendus, incapables qu'ils étaient l'un et l'autre de servir dans les rangs de l'armée, pour tromper des agens de remplacement et leur extorquer quelque argent à titre d'avance. Les rôles furent distribués; l'un des incapables prit celui de remplaçant, l'autre se posa en courtier, et le tour fut joué.

Ce sont des faits de même nature, mais avec cette circonstance fort grave que l'un des accusés a fabriqué pour l'autre un faux certificat de bonne conduite, que les nommés Desponts et Jallen sont traduits devant le jury. Desponts sort des compagnies de discipline d'Afrique : c'est dire qu'il a été condamné par la justice militaire, et qu'il n'a pas obtenu de certificat de bonne conduite. Aussi est-ce pour suppléer ce certificat que Jallen avoue en avoir fabriqué un.

Desponts, pour toute défense, affirme qu'il avait l'intention sérieuse de reprendre du service. Jallen, en avouant le faux, prétend qu'il croyait faire une pièce inutile. Toujours est-il que ces deux accusés se sont procuré ainsi une somme de 168 francs qui est perdue pour la compagnie à laquelle ils se sont adressés.

Ces systèmes, soutenus par Me Lestocquoy dans l'intérêt de Desponts, et par Me Cabrol de Mouté, ont été, après des répliques animées, accueillis en partie par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés, reconnus coupables par le verdict.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, les nommés Desponts et Jallen ont été condamnés à quatre ans de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A BRAGA.

(Présidence du colonel Monteiro-Lobato.)

Audience du 19 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN CAPITAINE SUR LA PERSONNE DE SA BELLE-MÈRE. — UN BAL. — ALIBI.

Dans la nuit du 2 au 3 février 1843, dona Delfina, femme du capitaine Pereira Soromenho, demeurant à Braga, rue Carvalhal, ouvrit, vers trois heures du matin, la fenêtre de sa chambre donnant sur la rue, et cria : « Au secours! Au meurtre! » Les soldats du poste de la Trésorerie militaire, située en face, accoururent à ses cris. Dona Delfina disait que la maison était entourée de malfaiteurs, et demandait que l'on envoyât chercher son mari qui était dans le voisinage, à un bal donné par le Cercle ou assemblée de la ville.

Le capitaine Soromenho arriva quelque temps après l'entrée des militaires dans la maison. Il n'y avait au dehors aucune trace ni de malfaiteurs, ni d'attaque ou de violences d'aucune espèce, mais dans l'intérieur une scène tragique s'offrit à tous les regards. La belle-mère de la femme du capitaine, dona Alexandrine de Carvalho, avait été horriblement assassinée pendant son sommeil; elle était couverte de sang et de blessures, et le meurtrier l'avait laissée morte sur le parquet. Les gémissemens de la victime ayant été entendus par une nourrice couchée dans la chambre voisine, cette femme a averti sa maîtresse, qui a son tour a donné l'alarme en appelant du secours par la fenêtre.

Dans le premier moment on n'eut aucun soupçon, ni sur les causes de ce crime, ni sur son auteur; ce fut seulement le jour du convoi que des propos tenus par les gens de la maison firent penser que le capitaine Pereire pouvait bien avoir assassiné sa belle-mère. On remarqua l'isolement où le laissaient les parens de cette dame et les autres personnes invitées à la cérémonie funèbre; son cousin Silverio de Freitas fut le seul qui lui adressa la parole.

Le juge d'instruction de Braga commença la procédure, qui fut continuée par la justice militaire.

M. Pedro Jacome de Calheiros-Menezès, auditeur de la 4e division militaire, fit une longue instruction sur les réquisitions de M. Henrique José Alvès, adjudant-major de chasseurs, *promoteur*, ou organe du ministère public.

Le capitaine Pereira Soromenho s'efforça d'abord de détruire par un *alibi* les graves indices qui s'élevaient contre lui.

« J'étais, a-t-il dit, au bal donné par le *Cercle* de la ville. Ma femme, récemment accouchée, a'avait pu m'accompagner. J'ai joué et j'ai dansé; il n'est pas croyable que je sois sorti entre une contredanse et une walse pour commettre une action aussi atroce. »

Plusieurs témoignages, comme on va le voir, contredisaient ce moyen justificatif. Après une instruction qui a duré plus de trois mois, le capitaine José Pereira de Castro-Soromenho a comparu devant le Conseil de guerre, composé de Francisco d'Alpoim-Monteiro-Lobato, colonel, lieutenant de roi de la place de Valença, président, de trois majors, de deux capitaines, de l'auditeur militaire faisant fonctions de rapporteur, et de l'adjudant-major *promoteur*.

Le rapporteur a fait à l'audience un rapport d'où résultent les faits suivans :

Dona Anna-Alexandrina de Carvalho avait épousé en secondes noces le père de dona Delfina. Après la mort de son second mari, elle a continué de vivre avec sa belle-fille, mariée au capitaine Pereira Soromenho. Elle les traitait comme si l'une eût été sa propre fille, et comme si l'autre eût été son gendre. Elle leur avait assuré toute sa fortune par un acte qui, malheureusement, était révocable, et ce fut sans doute la cause des dissentimens qui finirent par naître dans la famille.

Lorsque dona Alexandrina fut trouvée assassinée hors de son lit, les gens de l'art appelés pour l'autopsie reconnurent que, indépendamment de quelques excoriations ou contusions, elle avait reçu vingt-huit blessures fort graves, dont cinq étaient nécessairement mortelles. Les plaies avaient pénétré le poumon et divisé les artères ou leurs ramifications. Elles paraissaient avoir été faites avec deux stylets fort acérés, l'un quadrangulaire, l'autre triangulaire. On a trouvé quelque argent dans la poche de la défunte et dans sa bourse, placée à son chevet. Ainsi on ne l'avait pas égorgée pour commettre un vol.

Benta Gomès (Benoîte Gomès), nourrice de l'enfant au berceau des sieur et dame Pereira, était le témoin le plus important; elle déclara d'abord ne rien savoir; mais pressée de questions par le juge civil, elle annonça qu'elle allait déclarer toute la vérité.

« J'ai été éveillée au milieu de la nuit, a-t-elle dit, par ma maîtresse dona Delfina, pour donner des soins à l'aîné de ses fils couché auprès d'elle. En passant dans la chambre de dona Alexandrina, j'ai entendu des gémissemens, des cris étouffés, et ces paroles bien distinctement prononcées : « Oh! Pereira, c'est vous qui m'assassinez! » Je m'approchai de la porte qui était ouverte, je vis le capitaine mon maître, sans habit, les manches de sa chemise retroussées, et enveloppé dans un drap ou dans une nappe, afin d'empêcher le sang de jaillir sur lui. Il achevait sa victime à coups de poignard. Lorsqu'elle eut cessé de respirer il se tourna vers moi, et me dit d'une voix foudroyante : « Songe bien que si tu dis un seul mot je te tue. » Il alla dans la cuisine laver ses mains, reprit ses habits, et sortit de la maison. »

Cette femme a depuis retracté sa déposition, et l'a attribuée à une espèce d'hallucination ou de délire occasionné par les menaces qu'on lui avait faites de la poursuivre comme complice si elle ne déclarait pas ce qu'on assurait être la vérité.

Mandée devant le juge instructeur militaire, Benta Gomès n'a point paru: on ignore ce qu'elle est devenue, et il a été impossible de lui donner assignation pour venir déposer devant le Conseil de guerre.

José Villa Verdé, domestique de l'accusé, a dit : « Je suis sorti vers dix heures du soir avec mon maître. Il a fermé lui-même la porte du dehors à double tour, et a emporté la clé qu'il avait coutume de me laisser. Chemin faisant il me remit douze piécettes dites *vintens* (la valeur de ces pièces est d'environ un franc). Il me dit que c'était pour les risquer au jeu des domestiques (1). Il me donna de plus un billet faux, et me recommanda de le passer au jeu comme bon. « Si tu gagnes, ajouta-t-il, tu me rendras la moitié de la monnaie.

Le capitaine n'avait pas nié ce fait lors de la première confrontation; il l'a ensuite repoussé comme invraisemblable en ce qui concerne le billet faux. S'il a donné 12 piécettes à son valet, ce n'était qu'à titre d'à-compte sur ses gages.

« J'ai joué, a continué le témoin, jusqu'à deux heures et demie du matin; voyant que la plupart des conviés au bal s'étaient déjà retirés et avaient appelé leurs domestiques, je suis allé attendre mon maître sous le vestibule. J'ai rencontré au bas de l'escalier le lieutenant Silva, qui m'a dit : « Est-ce que tu cherches le capitaine? Il y a longtemps qu'il est parti. » Le portier m'ayant assuré la même chose, j'ai allumé ma lanterne et je suis rentré à la maison. J'ai frappé à la porte, personne ne venant m'ouvrir, j'ai prêté l'oreille. Alors j'ai entendu les pas de mon maître, qui marchait dans sa chambre, sur un parquet nouvellement frotté. J'ai frappé une seconde fois; le bruit des pas a cessé, et j'ai vu ouvrir et fermer tout doucement un vasistas à la fenêtre de la chambre à coucher de dona Delfina, ma maîtresse, au second étage.

» Voyant que la porte extérieure était fermée avec la clé en dedans, et que décidément personne ne voulait ni me répondre, ni ouvrir, je me suis retiré. »

Cette déposition a été confirmée, quant à l'heure de deux et demie du matin qu'elle constate, par le portier du cercle et par la sentinelle du corps-de-garde, qui a entendu frapper à la porte un peu après que la demie avait sonné à une horloge publique.

Le lieutenant Silva a déclaré ou contraire qu'il était trois heures du matin lorsqu'il avait rencontré Villa-Verdé, et qu'il lui avait dit : « Tu es bien bon d'attendre encore ton maître à une heure aussi avancée. »

Aucun témoin n'a déclaré avoir vu l'accusé, soit à la salle de bal, soit dans les salons de jeu ou de lecture, depuis une heure jusqu'à deux heures ou deux heures et demie du matin. Lorsqu'il est rentré vers trois heures, il était enveloppé dans son manteau. Cela parut fort extraordinaire au secrétaire du cercle, qui, déjà instruit de l'événement, lui dit : « Comment! c'est vous, Pereira; que venez-vous faire ici, à une pareille heure? — J'attends mon domestique, répondit le capitaine; j'ai envoyé ce drôle faire une commission, et il ne revient pas. »

L'accusé monta quelques marches, et demanda un verre de vin. Au lieu de le lui faire donner, le secrétaire lui dit qu'il était sans doute arrivé chez lui quelque malheur, car la garde y était, et l'on était venu le chercher en toute hâte.

Dans ses confrontations avec le secrétaire, le capitaine a donné le démenti le plus formel à toutes les circonstances de cette déposition. Le témoin a réitéré solennellement ses déclarations.

Deux servantes, attachées particulièrement à dona Alexandrina, ont déclaré que leur maîtresse, mécontente du peu d'égards qu'avaient pour elle depuis quelque temps sa belle-fille et le capitaine, se disposait à les quitter pour retourner à Chavès, son pays natal. Elles n'ont pas hésité à considérer le capitaine Pereira Soromenho comme l'assassin. Il craignait que dona Alexandrina, une fois hors de la maison, ne révoquât une donation qu'elle avait faite au profit de dona Delfina et de son mari.

José Pereira de Castro Soromenho a dit pour sa défense :

« Je vivais dans l'harmonie la plus parfaite avec la belle-mère de ma femme. Jamais nous n'avons eu le plus léger différend. C'était elle qui dirigeait le ménage, qui réglait les dépenses, et commandait souverainement aux domestiques; vous en avez la preuve par leurs dépositions mêmes. Elle a manqué déjà deux fois d'être assassinée. Elle passait pour thésauriser, et sans doute elle a été victime de sa réputation d'avarice.

» Dans la nuit de ce fatal événement, je suis allé au Cercle vers dix heures du soir. A deux heures du matin, je suis sorti dans la rue pendant tout au plus un quart-d'heure pour satisfaire à un besoin naturel. En rentrant, j'ai causé avec diverses personnes, notamment avec dona Joanna, dont j'avais à faire danser la fille. A trois heures du matin, je me disposais à rentrer chez moi lorsqu'on est venu m'avertir qu'un malheur y était arrivé. Il n'est pas admissible que, dans un si court espace de temps, en un quart d'heure, une demi-heure au plus, j'aie pu commettre un pareil forfait, en faire disparaître les vestiges accusateurs, et retourner au cercle comme si rien ne fût arrivé.

» Je ne me dissimule point, a ajouté l'accusé, la gravité des dépositions de la nourrice et de mon valet; mais Benta Gomès a rétracté une déclaration que lui avaient extorquée des obsessions coupables. Quant à Villa-Verdé, il était le *factotum* et le complaisant de notre belle-mère; il se plaisait à lui raconter des histoires d'assassins et de voleurs. Dona Alexandrina aimait beaucoup ces récits, quoiqu'ils lui fissent peur. Cela n'a pas peu contribué à répandre le bruit qu'elle était riche, et à donner l'idée à des voleurs de s'introduire dans la maison pour l'assassiner.

» Je prouverai ensuite qu'un de mes parens, demandant un jour à Villa-Verdé pourquoi il avait fait cette fausse déposition contre moi, il a répondu : « Cela le paiera du mal qu'il m'a fait. »

Les témoins cités à la requête de l'accusé ont déclaré qu'ils ne connaissaient aucun motif de mésintelligence entre l'accusé et la personne assassinée.

Roza, femme de chambre chez un ami du capitaine, le sieur Airès Félix, a déposé :

« Un jour, remarquant la tristesse de dona Alexandrina, je lui demandai si elle éprouvait quelque désagrément dans sa famille. Elle me répondit qu'au contraire on la traitait avec beaucoup d'égards, et comme si elle eût été la véritable mère de don José et de dona Delfina. »

Le juge-rapporteur a fait observer qu'une telle réponse faite à la domestique d'une maison étrangère n'avait rien d'étonnant de la part d'une personne bien élevée, lors même qu'elle aurait eu de graves sujets de plainte.

Une lettre de dona Delfina produite au procès a été écartée comme ayant été écrite tout exprès pour la cause; ou antidatée, ou même dictée d'avance par excès de précaution, pour ménager au mari un moyen de défense. Dans cette lettre, dona Delfina assure que sa belle-mère passait des soirées entières avec ses domestiques à faire elle-même ou à entendre des récits de vols et d'assassinats; elle prétendait qu'on avait déjà attenté deux fois à sa vie pour lui dérober les trésors qu'elle n'avait pas.

Dona Joanna, veuve du général Caiolla, et sa fille, ont déposé que cette jeune demoiselle avait dansé la sixième contredanse et valsé avec le capitaine Pereira, et que le capitaine s'était ensuite longtemps entretenu avec sa mère; mais d'autres déclarations très positives ont fait connaître que la sixième contredanse a eu lieu avant une heure du matin, et que la valse l'a suivie immédiatement.

Ainsi il n'était pas vrai, comme l'avait supposé l'accusé dans les premiers momens, que l'attentat eût été commis dans l'intervalle de la contredanse à la valse. Le juge-rapporteur a en outre fait observer qu'on ne pouvait admettre que le capitaine eût été obligé de sortir dans la rue pour le motif qu'il a allégué. Il y a au Cercle de Braga plusieurs cabinets pour cet usage.

Le même juge a aussi déclaré que l'inimitié de Villa-Verdé contre son maître n'était nullement prouvée. Comment le capitaine aurait-il continué de garder à son service un valet dont il aurait connu les sentimens hostiles? En supposant qu'il eût dit : Ma déposition le paiera du mal qu'il m'a fait, ce propos vague et qu'on ne rattache à aucune circonstance précise, ce propos tomberait de lui-même.

On a aussi relevé dans le rapport ce fait que, dans la nuit du 2 au 3 février, l'accusé, à qui l'on a fait remarquer des traces de sang au second étage, a dit : « Le meurtrier aura peut-être été blessé lui-même dans sa lutte avec la défunte. »

Dans cette même nuit, le capitaine affectait de montrer de prétendues pesées ou tentatives d'effractions faites à la porte de la chambre à coucher. Il s'efforçait ainsi d'accréditer l'idée que l'assassinat avait eu pour objet de faciliter un vol; mais on n'a vu rôder aucun inconnu autour de la maison.

Le rapport se termine ainsi :

« De tout ce qui vient d'être exposé, et de toutes les pièces du procès, nous sommes forcés de conclure qu'il est prouvé que le capitaine Pereira a commis l'assassinat dont il est accusé sur la personne de dona Anna-Alexandrina de Carvalho, belle-mère de sa femme, dans la nuit du 2 au 3 février dernier, entre deux heures et deux heures et demie du matin, à l'aide de plusieurs instrumens avec lesquels il lui a porté un grand nombre de blessures graves : ce qui constitue le corps du délit.

» Il est prouvé aussi que l'accusé est sorti de l'assemblée du Cercle de Braga vers une heure du matin, et qu'il n'y est revenu qu'à trois heures. Mes conclusions tendent à ce qu'il soit condamné au dernier supplice, et livré à la justice après sa dégradation de tous honneurs militaires.

» Fait à Braga, le 19 juin 1843.

» Signé PÉDRO JACOME DE COALHEIROS-MENEZÈS, auditeur de la 4e division militaire. »

Après les plaidoiries du défenseur de l'accusé, le Conseil de guerre, en présence de l'adjudant-major *promoteur*, a rendu le jugement suivant :

« Vu, par le Conseil de guerre, le procès-verbal dressé contre l'accusé José Pereira de Castro Soromenho, capitaine dans la 3e section de l'armée;

» Vu les actes constatant le corps de délit;

» Vu les témoignages et autres actes de la procédure reçus par le juge de l'arrondissement de Braga, ensemble les réponses du susdit accusé aux interrogatoires, et après l'avoir entendu dans sa défense,

» Le Conseil de guerre, à l'unanimité des voix, déclare que le crime d'assassinat atroce et de guet-apens commis sur la personne de dona Alexandrina de Carvalho, belle-mère de la femme du susdit capitaine, demeurant avec eux rue de Carvalhal en cette ville, dans la nuit du 2 au 3 février, entre une heure et deux heures du matin, et fait à l'aide de divers instrumens, est pleinement prouvé à la charge du susdit capitaine;

» En conséquence, le Conseil l'en déclare coupable, et faisant application des dispositions de l'ordonnance criminelle, livre V, titre XXXV, article 1er, et titre III, articles 1er et 3,

» Le condamne à la peine de mort;

» Ordonne qu'il sera préalablement dégradé de tous les honneurs militaires, et remis ès-mains de la justice civile;

» Ordonne, néanmoins, que le présent jugement ne sera exécuté qu'après avoir été soumis à sa majesté la reine.

» Signé FRANCISCO D'ALPOIM MONTEIRO-LOBATO, colonel, président. »

(Suivent les signatures des autres juges, de l'auditeur militaire et du promoteur.)

Le capitaine Pereira Soromenho s'est pourvu par appel devant la Cour suprême de justice militaire séant à Lisbonne, afin d'obtenir la révision du procès. »

(1) On lit dans le *Voyage de Costigan à Lisbonne*, traduit, en 1804, par M. Breton, qu'il n'est pas rare de voir les domestiques des grandes maisons prendre place familièrement avec les maîtres aux tables de pharaon, et risquer leur argent comme les autres.

Choqué d'une telle inconvenance, M. Costigan en exprima son étonnement au consul d'Angleterre, qui lui assura que c'était l'usage, et que les Portugais, au contraire, étaient étonnés du ton de supériorité que les Français et les Anglais prennent sur leurs domestiques.

QUESTIONS DIVERSES.

Traité entre la France et la Sardaigne. — Jugement rendu à Turin entre étrangers. — Exécution en France. — L'étranger qui a obtenu en Piémont, contre un autre étranger, un jugement de condamnation pour affaire contractée en Piémont, a le droit d'exécuter en France ce jugement au moyen de lettres rogatoires accordées par le sénat de Turin.

Le traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, qui prescrit aux Tribunaux des deux pays de déférer aux lettres rogatoires délivrées respectivement pour l'exécution des jugemens, est applicable aux jugemens rendus en Piémont entre deux étrangers.

Ce traité, suspendu nécessairement pendant la réunion à la France des Etats sardes, a repris son exécution depuis la cessation de la réunion, sans qu'une nouvelle promulgation ait été nécessaire.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 15 juillet. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 novembre 1842. Plaidans : Me Desboudets, pour Néville, Anglais, appelant, et Me Blanc, pour Cambiaggio, Piémontais, intimé; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

Jugement par défaut. — Débouté. — Appel. — L'appel d'un jugement par défaut est non recevable lorsqu'il n'a point été également interjeté appel du jugement de débouté d'opposition, et que celui-ci a acquis l'autorité de la chose jugée.

(Cour de Paris (3e chambre), 14 juillet 1843; plaidant, Me Arago pour le sieur de Ruolz, appelant; Me Nogent-Saint-Laurens pour Briffaud Moulinet, intimé; et Me Paullain pour le sieur de Bréhan; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Travaux. — Engagement. — Acte de commerce. — L'engagement contracté par un menuisier et par un serrurier, établis et patentés, de confectionner sur commande, et livrer à un commerçant, des appareils relatifs à l'industrie de ce dernier, ne constitue pas, de leur part, un simple louage d'ouvrage et d'industrie, défini par les articles 1779 et 1787 du Code civil, mais un acte de commerce défini par l'art. 632 du Code de Commerce, et dont la connaissance est de la compétence exclusive des Tribunaux de commerce.

(Cour royale de Paris (3e chambre), 14 juillet 1843. Plaidant : Me Rozet, pour les sieurs Pallu et Fonrobert, appelans, Me Yvert, pour Touzeau et Pallud, intimés. Arrêt infirmatif, sur les conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général, qui avait pensé, comme le Tribunal civil de la Seine, que Touzeau et Pallud, en confectionnant, le premier un ventilateur, le second une machine à broyer la noix de galle, sur les ordres et indications de Pallu et Fonrobert, teinturiers, n'avaient pas fait un acte de commerce, mais un simple acte d'industrie de la compétence facultative des Tribunaux civils.)

Dépôt. — Créanciers. — Faillite. — Le dépôt fait à la caisse des consignations, en exécution d'une ordonnance autorisant saisie conservatoire, bien qu'il ait eu lieu avant la faillite du déposant, alors que le débiteur a déclaré agir ainsi dans l'intérêt de tous ses créanciers et quand l'ordonnance ne contient pas ces mots : *avec affectation spéciale*, ne saisit pas le créancier et n'empêche pas les syndics de se faire autoriser à retirer, au profit de la faillite, la somme déposée.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), audience du vendredi 14 juillet, présidence de M. Michelin; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers; plaidant, Mes Simon pour Syndier; Barillet et Popelin pour Rouyer-Maes et Ce.

Titre nouvel. — Intérêts non réservés. — Alors qu'un créancier en se faisant souscrire un titre nouvel n'y stipule pas de réserve pour les intérêts arriérés à lui dus, il n'en résulte pas contre lui de présomption de paiement de ces intérêts. Le débiteur n'en est pas moins tenu de justifier, par des quittances, que les intérêts ont été régulièrement payés.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 12 juillet 1843; présid. de M. Durantin; Ordre Nivet; plaidant Me Ernest Vincent.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Beauvais, 14 juillet. — Le sieur de Baillehache, ancien entrepreneur des fourrages du département de l'Oise, contre lequel un mandat d'amener avait été lancé par suite de sa mise en faillite, s'est constitué volontairement avant-hier. Il a été écroué sous la prévention de banqueroute simple fondée sur des dépenses exagérées. Nous avions été induits en erreur, lorsqu'en rendant compte de ses procès avec le sieur Bienvenu, directeur des postes à Calais, nous avons énoncé qu'il était poursuivi pour banqueroute frauduleuse.

—Calvados (Bayeux).—Mort de trois jeunes gens. — L'*Indicateur de Bayeux* rend compte de la manière suivante d'un déplorable malheur arrivé dimanche dernier, à Port-en-Bessin :

« Un déplorable événement est venu dimanche dernier frapper d'une douloureuse consternation les nombreuses personnes qui fréquentent à cette époque de la saison le riage et les bains de Port-en-Bessin. Le matin, M. Angot, négociant, au magasin du *Grand-Condé*, à Caen, sa femme, son fils, âgé de huit ans, et trois de ses commis, étaient arrivés vers onze heures sur la plage. Peu de temps après, M. Angot, son fils et les trois jeunes gens s'engagèrent, la mer basse, sur les roches plates qui garnissent la côte, et se dirigèrent vers l'extremité de la boucle.

» A une certaine distance de terre, l'un des commis qui portait l'enfant, le déposa sur une roche, où bientôt il fut rejoint par son père. Après cette précaution toute providentielle, ce malheureux jeune homme suivit ses camarades pour prolonger avec eux leur fatale et imprudente promenade. Peu d'instans après avoir quitté M. Angot et son fils, et parvenus au-delà de la *boucle*, en ligne du chantier de Port, au nord de la poudrière, ils disparurent tous les trois entre deux roches à pic, d'où ils n'ont pu se dégager, et où ils n'auront pas tardé sans doute à perdre la vie, cet endroit offrant une excavation assez profonde. Il est à remarquer aussi qu'ils avaient déjeuné à leur passage à Bayeux, et que cette circonstance a dû contribuer, d'après l'observation des deux médecins présens sur les lieux, à rendre leur mort instantanée.

Sur les cris de désespoir poussés par M. Angot et son fils, qui étaient revenus sur le bord du rivage, plusieurs marins se jetèrent avec empressement dans une barque et s'élancèrent vers l'endroit malheureusement trop éloigné où les trois jeunes gens venaient de disparaître. Les premières recherches et les premiers efforts étant restés impuissans, les braves marins furent obligés de revenir à terre pour se munir d'une gaffe que la précipitation de leur départ leur avait fait oublier, et ce ne fut qu'au bout de trois quarts d'heure environ qu'un premier cadavre fut repêché; et les deux autres, après plus d'une heure d'actives recherches.

Les trois victimes de cette catastrophe sont les nommés : Armand Bazin, de Condé-sur-Noireau, âgé de 32 ans; Charles Châtel, de Vire, âgé de 21 ans; Victor Barbey, de Formigny (fils d'un gendarme), âgé aussi de 21 ans.

Deux médecins, MM. Despallières et Huard fils, qui se trouvaient sur les lieux, ont donné aux noyés des soins infructueux : leur long séjour dans l'eau, l'état de digestion trop rapproché dans lequel ils se trouvaient, ne laissaient guère d'espoir de salut, et l'on a eu bientôt acquis la certitude que la mer n'avait rendu que trois cadavres! M. et Mme Angot, en proie à la douleur la plus poignante et après avoir confié aux autorités du lieu la garde de ce lamentable dépôt, ont quitté Port-en-Bessin, vers trois heures de l'après-midi, au milieu des marques d'une douloureuse sympathie et d'une consternation profonde. Après toutes leurs angoisses du moment, il leur restait la pénible tâche d'aller faire avertir sans retard les familles des trois victimes, et d'aviser près d'elles aux suprêmes dispositions à prendre.

Hier lundi, la famille du jeune Barbey (de Formigny) étant arrivée à Port, il a été procédé vers trois heures de l'après-midi à l'inhumation de ce jeune homme, en l'église et dans le cimetière de cette commune. Ce matin, mardi, un ami de la famille Châtel, de Vire, est venu présider à l'inhumation du jeune Charles. Ces deux cérémonies mortuaires ont été accomplies au milieu d'un douloureux recueillement, et en présence de tous les habitans de la commune.

Quant à la troisième victime de ce déplorable événement, le nommé Bazin, qui appartenait à la religion protestante, sa famille était venue hier soir à Port, accompagnée du ministre de Caen, chercher ses restes mortels, qui seront inhumés dans cette ville. Au moment du départ, en présence de la foule assemblée devant l'hôtel du Nord, le ministre a prononcé sur le cercueil du malheureux Bazin une solennelle et touchante allocution, qui a provoqué de nouveau dans tout l'auditoire une profonde douleur. Le funèbre cortége vient, à midi, de traverser notre ville, pour se rendre à Caen, où cette dernière inhumation doit avoir lieu ce soir.

— Seine-Inférieure (Rouen), 14 juillet. — Escroqueries.— Somme a placer.—Les projets de mariage. — Une prévention d'escroquerie amenait aujourd'hui à la barre de la Cour un nommé Lesueur, qui, simple ouvrier fileur, voulait se donner des airs de capitaliste. Un jour il se présenta chez un brave homme de La Feuillie, et lui exposa qu'il était fort vexé, qu'il avait fait bien du chemin pour venir chez le notaire de ce pays, dans l'étude duquel il devait déposer 9,000 fr., et qu'il n'avait pas trouvé l'officier public. « Vous avez des fonds à placer? dit le campagnard; parbleu! c'est mon affaire : j'ai, moi, besoin d'en emprunter. » On pense bien que Lesueur fit le difficile : les prêteurs sont si souvent trompés par le temps qui court!

Cependant comme tout s'arrange en dînant, les parties, à la suite d'un copieux repas, finirent par s'entendre. Lesueur devait, dans le délai d'un mois, remettre ses 9,000 francs, et, pour ce, on lui ferait une rente viagère de 800 francs.

Ceci conclu, Lesueur ne se fit point scrupule de rester quelque temps chez celui qu'il considérait comme son débiteur, et de recevoir à titre d'à-compte sur la rente en question quelques petites sommes. Mais vint enfin l'époque où les 9,000 francs devaient être exhibés; et Lesueur crut qu'il était convenable de disparaître sans avertissement, et le pauvre paysan en fut pour ses frais.

Première escroquerie. En voici une d'un autre genre :

Malgré soixante-quatre ans bien sonnés, Lesueur avait du vague à l'âme, et pensait, comme vous allez voir, très sérieusement au mariage.

Il fit un choix, et c'est sur une respectable fille des environs de Brionne, dûment ornée de cinquante et quelques printemps, que ce choix tomba. A leur âge, les futurs n'avaient pas de temps à perdre en de vains pourparlers; on alla donc assez vite en besogne. Incontinent on se rend chez le notaire de l'endroit; un contrat de mariage est rédigé, par lequel Lesueur constitue à sa prétendue, à titre de douaire, la fameuse somme de 9,000 francs dont a été ci-dessus parlé.

Les bans sont publiés à la mairie et à l'église; le jour de la célébration est fixé. Mais ce jour-là il ne manqua qu'une personne, indispensable pourtant à la cérémonie, c'était le fiancé. Je vous laisse à penser le désappointement des grands parens, qui virent la réputation de la pauvre jeune fille ainsi compromise, et qui se rappelaient qu'un mois durant ils avaient hébergé le volage!

En quittant Brionne, Lesueur se dirigea vers Bernay, et là il fit encore à une autre jeune fille une proposition de mariage qui fut acceptée avec empressement, grâce aux écus du soupirant, et qui eut autant de succès que la première....

Lesueur, traduit devant le Tribunal de Neufchâtel, avait été condamné à treize mois de prison seulement, et il trouvait que c'était beaucoup trop pour semblables peccadilles; mais la Cour n'a pas hésité à confirmer la décision des premiers juges.

Paris, 15 Juillet.

— Assurance contre les accidens causés par les voitures.—Nullité.—Le sieur Guillet de la Chauvinière, stipulant comme directeur-gérant de l'entreprise désignée sous le nom de *l'Automédon*, et ayant pour objet l'assurance contre les accidens occasionnés par les voitures, a contracté avec le sieur Meunier une assurance pour les voitures de ce dernier, moyennant une prime déterminée. Mais le sieur Meunier ayant reconnu que le sieur de la Chauvinière n'avait ni souscripteurs ni actionnaires, et composait seul la prétendue société de *l'Automédon*, a demandé la nullité du contrat, par le motif qu'il y avait eu erreur dans son adhésion à cette chimérique compagnie. Ainsi l'a jugé le Tribunal de commerce de Paris, et, sur l'appel, la 1re chambre de la Cour royale, en l'absence d'avocat pour le sieur de la Chauvinière, a, sur la plaidoirie de Me Frémyn, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Fabrique de phosphore. — Jardinier-pépiniériste. — Demande en indemnité. — Depuis longues années M. Maupy, horticulteur de profession, est en dissidence avec M. Capdeville, son voisin, qui exploite une usine de noir d'ivoire, phosphore, et autres produits, dont les émanations seraient de telle nature qu'elles auraient porté une rude atteinte soit à la santé de M. Maupy et de sa famille, soit à la culture de ses fleurs, arbustes, légumes et fruits. Bien que M. Capdeville objectât que son usine existait antérieurement à l'établissement du sieur Maupy, qui, en outre, avait eu le tort de placer si près d'une usine des fleurs aussi délicates que les orangers, les rosiers et les myrtes, tandis que d'autres plantes croissaient sans péril dans le voisinage, le Tribunal, saisi d'une demande en indemnité formée par le sieur Maupy, ordonna une expertise, dans laquelle se manifesta un dissentiment d'opinion très prononcé, l'un des experts mettant le préjudice pour les 5/16es sur le compte des émanations de l'usine, et pour 1/16e sur le compte d'un insecte de la famille des arachnides, nommé *acarus*; et l'autre expert, adoptant les mêmes proportions, qu'il répartissait, 5/16es sur l'acarus, 1/16e sur les émanations délétères.

2,400 francs d'indemnité furent alloués par un premier jugement, qui fut confirmé sur appel. Cinq semaines plus tard, nouvelle demande de M. Maupy, qui, cette fois, concluait pour l'année lors courante à 15,000 francs de dommages-intérêts, lesquels furent par lui réduits postérieurement à une demande de 6,000 francs. Il motivait cette action nouvelle sur l'extension donnée à l'usine, dans laquelle la fabrication du phosphore, par le moyen de la combustion de résidus animaux, produisait à l'extérieur même une horrible infection. En outre, le déplacement devenu indispensable pour M. Maupy, qui ne pouvait plus tenir à un semblable inconvénient, le déterminait à la fixation de ce chiffre. Le Tribunal, nonobstant le rapport d'un nouvel expert, qui allouait 5,000 francs, a accordé 3,000 francs seulement.

Appel par M. Capdeville, qui toutefois s'est désisté ensuite de cet appel; mais M. Maupy n'a pas accepté ce désistement, et a signifié lui-même un appel incident par lequel il concluait à l'allocation des 5,000 francs de dommages-intérêts.

Cet état de la procédure a donné lieu à l'examen de la question de savoir si le désistement non accepté permettait à l'intimé d'interjeter appel incident.

Me Bourgain, avocat de M. Capdeville, soutenait la négative, et produisait à l'appui de cette prétention, entre diverses autorités, un arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 1819, et un deuxième arrêt de la même Cour, du 6 juillet 1843 (arrêt d'admission seulement), rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.

Me Capin argumentait, pour le sieur Maupy, de la jurisprudence de la Cour sur cette question; et, au fond, pour justifier sa demande et le rapport d'expert, il a produit en nature un épi de blé cueilli sur le sol du sieur Maupy; il a fait passer sous les yeux de la Cour cet épi, qui, tout noirci par les émanations de la fabrique de phosphore, est entièrement desséché et vide.

La Cour (1re chambre), sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir contre l'appel incident, a confirmé purement et simplement le jugement sur les deux appels.

Espérons pour les deux voisins que ce procès sera le dernier!

—Une communauté irrégulière.—Revendication de meubles. — La cinquième chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une demande en validité de saisie-revendication formée par un sieur Thenadey, tapissier marchand de meubles, dans les circonstances suivantes, qu'exposait Me Rougère, avocat de Mlle Nogit :

Mademoiselle Nogit, cédant aux séductions d'un sieur Tabarini, qui lui avait fait une promesse de mariage, avait consenti à partager avec lui un appartement rue des Bons-Enfans. Leur communauté d'existence ne fut pas de longue durée, et comme en se réunissant ils n'avaient pas fait le sacrifice de leur liberté, il advint qu'un jour Mlle Nogit, fatiguée de cette union, et usant du privilége qu'elle avait de pouvoir la rompre, quitta le toit qui les avait abrités pendant quelque temps, ferme la porte de l'appartement, à clé et ne reparut pas de quelques jours.

A peine le départ de cette demoiselle fut-il connu, qu'un sieur Thenaudey, tapissier marchand de meubles, se présenta dans l'appartement qu'elle venait de quitter, suivi d'un commissaire de police, et procéda, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, à une saisie-revendication des meubles qui s'y trouvaient et qu'il prétendait avoir loués au sieur Tabarini. Ce fut en vain que Mlle Nogit, qui soutint être propriétaire du mobilier, protesta contre un pareil acte d'exécution; M. Thenadey n'en continua pas moins ses poursuites, et il venait demander aujourd'hui au Tribunal d'en prononcer la validité.

Me Rouvère soutient que les meubles saisis-revendiqués par M. Thenadey sont bien réellement la propriété de sa cliente, qui les aurait reçus en don du sieur Tabarini. Pour justifier les prétentions, il produit d'abord les quittances du loyer de l'appartement passées au nom de Mlle Nogit, et, en outre, afin d'établir les relations qui auraient existé entre les parties, et par suite desquelles Mlle Nogit serait devenue propriétaire du mobilier en question, relations fort respectueuses de la part de M. Tabarini, malgré l'intimité dans laquelle il vivait avec Mlle Nogit; et pour faire connaître aussi la nature de ces relations, l'avocat fait passer sous les yeux du Tribunal la lettre que nous reproduisons, et qui a été adressée par M. Tabarini à Mlle Nogit.

« A ma plus chère amie,

» Je veux vous écrire, Mathilde, chère sœur, bien qu'il me semble que, dans l'état où je suis, même auprès de vous, j'aurais peine à trouver quelque chose à dire. Je commence donc : Qu'il y a loin de moi jusqu'à vous! il faut espérer pourtant qu'un jour nous nous verrons.

» Lorsque tout m'accable ainsi, je me tourne vers le nord, où respire ma sœur chérie; hier au soir, ange, j'aurais voulu être à vos pieds, serrer vos mains... Je me suis endormi avec cette idée, et ce matin je la retrouve encore à mon réveil. Belle âme, pleine de mansuétude, vous qui avez le ciel dans le cœur, je serai encore ballotté cruellement. N'importe, pourvu que je me repose un instant sur votre cœur, c'est là mon rêve, mon seul but au milieu de tant de souffrances. Je me suis si souvent trompé sur les femmes! *Chère Mathilde*! que ne puis-je lire un instant dans vos yeux! Je m'arrête..... Ne cessez pas de m'aimer.

» Tabarini. »

Le sieur Thenadey, ajoute Me Rouyère, n'est pas réellement en cause. Les meubles revendiqués par lui sortent bien, il est vrai, de ses magasins, mais ils ont été achetés, et non pas loués, par le sieur Tabarini, qui se sert de lui pour les revendiquer aujourd'hui; ce qu'il savait facile d'établir en ordonnant l'apport des registres de Thenadey.

Me Lefebvre, avocat, soutient, dans l'intérêt de ce dernier, que les meubles sont la propriété de Thenadey, qui les a loué au sieur Tabarini, lequel se serait une fois encore, comme il le dit lui-même dans sa lettre, trompé sur les femmes, et offre de produire à l'appui de cette allégation le livre où son client est dans l'habitude de constater toutes ses locations de meubles.

Mais le Tribunal, considérant que Mlle Nogit justifie suffisamment la propriété du mobilier qui fait l'objet du procès, déboute Thenadey de sa demande, réserve tous ses droits contre le sieur Tabarini, pour le cas où, comme il le dit, le mobilier n'aurait pas été payé, et le condamne en tous les dépens.

— Conférence des avocats. — La conférence des avocats, présidée par Me Blanchet, membre du conseil, s'est occupée aujourd'hui de la consultation qui lui était demandée par Me Deremance, avocat du condamné Drouainot, et qui offrait à décider la question de savoir si le délai de trois jours accordé au condamné par l'article 373 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir en cassation court contre le condamné tombé en état de démence après sa condamnation, et si le pourvoi formé par un avoué nommé d'office au condamné par le président de la Cour d'assises est valable.

Me Egée a fait le rapport.

Mes Faverie, Bessat, Laumond, Ch. Seiller, Mourier, ont soutenu l'affirmative; Mes Ballot, Cardon de Sandrans et Coin-Delisle, la négative.

M. le président de la conférence résumera la discussion à la séance prochaine.

— Collecte des jurés.—La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 210 francs, et a été répartie par portions égales de 42 francs entre les cinq sociétés de patronage ci-après : 1° jeunes détenus; 2° jeunes aveugles; 3° enfans pauvres; 4° jeunes orphelins; 5° et celle pour la propagation de l'enseignement élémentaire.

— Rebellion. — La mère Legras, plus connue dans la rue Saint-Eloi et ses aboutissans sous le nom de la mère Lantimêche, est assise en grande tenue sur le banc de la sixième chambre. Elle a un magnifique bonnet d'organdi d'un roux complet, superbement rehaussé par un ruban feuille-morte qui fait à ravir. Deux *repentirs*, formés de cheveux grisonnans artistement tirebouchonnés, flottent négligemment sur son cou. Un fichu de satin bleu éraillé croise sur ses épaules, s'arrondit coquettement tour de sa taille, et ne laisse voir que la jupe d'une robe de popeline d'une couleur douteuse, qu'on peut sans calomnie, présumer avoir fait l'ornement d'une revendeuse de vieilles loques. Pour comble de fashion, la mère Lantimêche a des gants, des gants noirs jadis glacés, et porte suspendu à son bras un ridicule brodé comme en portaient les élégantes du Directoire. En venant s'asseoir sur la sellette, la mère Lantimêche en tire un vieux madras à tabac dont elle essuie ses yeux inondés de larmes.

M. le président : Vous êtes prévenue de résistance avec voies de fait envers les agens. Vous étiez rue Saint-Eloi, étendue de tout votre long dans le ruisseau, et lorsque par humanité ils ont voulu vous relever, vous leur avez sauté aux yeux et vous les avez égratignés.

La mère Lantimêche : Dieu de Dieu, lumière de lumière! peuvent-ils dire cela, les infâmes!

M. le président : Ne les insultez pas, ils n'ont encore rien déposé contre vous, et vous ne feriez qu'aggraver votre position.

La mère Lantimêche, avec un geste d'indignation : Une femme comme moi, se commettre avec de pareils êtres!

M. le président : Ils ne voulaient que vous rendre service et vous mettre à l'abri des voitures. Au reste, vous deviez bien les connaître, car il y avait huit jours que vous sortiez de prison, où vous aviez passé un mois pour un fait semblable à celui qui vous amène de nouveau devant nous.

La mère Lantimêche : Je le crois bien, ces Judas-là sont toujours crus. (Prenant une pose théâtrale.) Examinez ma vie, et voyez qui je suis!... Une femme dans ses meubles, oser m'inculper encore de vagabondage!

M. le président : Cette prévention a été écartée par ordonnance de la chambre du conseil.

La mère Lantimêche : C'est heureux qu'on ne soit pas en vagabondage avec 120 francs de loyer, deux pièces sur le devant.

M. le président : Vous étiez, ce jour-là, dans un état complet d'ivresse, et vous vous rouliez dans la fange au milieu des huées de la populace.

La mère Lantimêche : Jugez-en par vos yeux : j'avais sur moi le-z-hardes que vous me voyez : ai-je donc l'air d'avoir habité un ruisseau?

Les faits de rébellion étant établis par les dépositions des agens, la prévenue est condamnée à six semaines d'emprisonnement.

— Blessures par imprudence.—Une jeune personne arrivée à Paris seulement de la veille, et qui, pour la première fois, à ce qu'il paraît, mettait le pied sur le pavé de la capitale, traversait, il y a quelque temps, la rue du Bac, lorsqu'elle fut atteinte par les chevaux d'une voiture bourgeoise lancée au grand trot. Elle fut renversée violemment à terre, et les roues de la voiture lui passèrent sur le corps. Tandis que les passans s'empressaient à lui porter secours, quelques-uns d'entre eux firent de vains efforts pour arrêter l'équipage, qui, loin de ralentir sa marche, avait doublé de vitesse par la rue de Bourgogne et dans la direction de la Chambre des députés.

L'auteur de l'accident fût resté probablement ignoré si deux jeunes gens, qui s'étaient mis à la poursuite de la voiture, et qui s'étaient aperçus qu'il fallait bientôt désespérer de l'atteindre à la course, n'avaient pris le sage parti de monter tous deux dans un cabriolet de remise, et de le poursuivre ainsi. Toutefois, ils ne purent le rejoindre qu'après une course au clocher de près d'une heure, et seulement dans les allées du bois de Boulogne. Ils apprirent enfin que l'équipage était celui de M. le comte Hullin, et qu'il était conduit par le sieur Hubert, son cocher, qui, dans cette longue fuite, avait fait tous ses efforts pour ne pas se laisser atteindre et reconnaître. Une instruction eut lieu contre Hubert, comme auteur de blessures par imprudence, et contre M. le comte Hullin, comm civilement responsable.

Depuis cette instruction, M. le comte Hullin, qui a renvoyé son cocher, a complétement indemnisé la jeune personne viciime de l'accident et qui est aujourd'hui pleinement rétablie. Quant à Hubert, il fait défaut.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

— Contrefaçon.—Battage des cuirs.—Le Tribunal de police correctionnelle, 8e chambre, présidée par M. Jourdain, s'est encore occupé aujourd'hui de l'importante affaire Sterlingue; nos lecteurs se rappellent qu'il s'agit d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. Béranger-Roussel et Sterlingue contre MM. Flottard, Durand, Farcot et Berendorf, qu'ils accusent d'avoir contrefait une machine servant au battage des cuirs à l'état sec. Après la plaidoirie de Me Marie, pour M. Béranger-Roussel, une réplique de Me Blanc pour MM. Flottard et Durand, M. l'avocat du Roi Lafeuillade, a donné ses conclusions qui sont favorables au plaignant. Mes Nogent de Saint-Laurens et Baroche, ont de nouveau porté la parole pour MM. Farcot et Berendorf. Le Tribunal a remis à mardi prochain, onze heures, pour prononcer le jugement, que nous ferons connaître, et qui est attendu avec tant d'impatience par toutes les parties.

— Arrestations. — Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que la police avait fait des arrestations importantes dans la banlieue de Paris. Des perquisitions opérées hier dans plusieurs hôtels garnis de la Cité ont amené aussi l'arrestation de quatre repris de justice qui faisaient partie des mêmes bandes, et qui ont été trouvés nantis de pinces, de crochets, de fausses clés, etc.

En même temps que cette sorte de *razzia* est opérée sur les libérés qui ne trouvent que dans le vol et souvent dans l'assassinat leurs moyens d'existence, plusieurs individus non moins dangereux, et signalés pour de nombreuses escroqueries dont le haut commerce a été victime, ont été placés sous la main de la justice.

— M. Henri Nouguier, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, avocat à la Cour royale de Montpellier, a prêté serment aujourd'hui devant le Conseil d'Etat, comme avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Honoré, démissionnaire.

ÉTRANGER.

Prusse. — (Borken) le 10 juillet. — Délit de presse déféré au jugemeet d'un conseil de guerre. — Vers le milieu du mois dernier, le journal l'*Indicateur d'utilité publique* de notre ville contenait un article intitulé : *Qu'est-ce que c'est qu'un lieutenant*? article qui non-seulement fut admis par la censure prussienne, mais aussi par celle de plusieurs autres Etats allemands, car il a été reproduit par un très-grand nombre de feuilles, voire même par deux de la capitale de l'Autriche.

Le colonel du 13e régiment des milices (*landwehr*) prussiennes, qui se compose tout entier de citoyens de l'arrondissement de Borken, vit dans cette article une satire générale contre tous les officiers subalternes, et comme le rédacteur en chef et l'éditeur de *l'Indicateur d'utilité publique*, MM. Antoine Mœller et Charles Brunn sont, le premier caporal, et l'autre soldat dans son régiment, et que précisément à l'époque où l'article en question fut publié ils étaient en activité de service, parce qu'alors ce régiment faisait ses exercices annuels d'été, il porta plainte contre eux au Conseil de huerre de la division militaire de Borken, lequel, après s'être déclaré valablement saisi, a fait sur-le-champ arrêter MM. Mœller et Brunn, et a chargé le capitaine, remplissant les fonctions de ministère public, de diriger contre eux des poursuites pour le crime d'insubordination envers leurs supérieurs, crime que nos lois militaires punissent de la peine capitale.

Cette affaire, qui sera jugée très prochainement, a causé une sensation d'autant plus profonde, que le bruit court que c'est en vertu d'un ordre émané du ministre de la guerre que le colonel du 13e régiment des milices a dénoncé MM. Mœller et Brunn à la justice militaire, ce qui acquiert un haut degré de vraisemblance lorsque l'on prend en considération l'espace de temps qui s'est écoulé entre la publication de l'article incriminé et la plainte portée au Conseil de guerre.

Les prévenus se proposent de décliner la juridiction du Tribunal militaire, mais il n'est guère probable que ce moyen soit accueilli, parce que, chez nous, les personnes faisant partie de l'armée sont, en matière criminelle, justiciables des Conseils de guerre, de quelque nature que soient les contraventions dont elles se seraient rendues coupables.

— L'Opéra-Comique offre ce soir, à ses fidèles habitués du dimanche, un ravissant spectacle; il se compose de deux grands chefs-d'œuvre, *Domino noir* et *Joconde*, d'Auber et Nicolo.

MARINE.

La marine a été dans tous les temps une des gloires de la France. Rappelez-vous les noms de Bougainville, Lapeyrouse, Dumont-d'Urville, Duguay-Trouin, Jean-Bart, Duquesne, Tourville, sans compter ceux qui vivent encore. C'est donc une publication toute nationale que celle qui décrit les détails d'une science qui a acquis tant de titres à l'admiration et à la sympathie. Un officier de la marine royale, M. Eugène Pacini, prenant son art à son point de départ, vous conduit dans l'arsenal de marine; il vous en nomme chaque partie; il vous indique comment cette grande œuvre s'ébauche, comment elle s'achève, comment enfin le navire est lancé à la mer. Ceci est le sujet du premier chapitre. Au second chapitre, l'auteur explique les différentes sortes de navires, depuis le radeau jusqu'au bâtiment à vapeur. Au chapitre suivant, le vaisseau est armé, chaque chose est à sa place, chaque homme est là à son poste, le vaisseau est habité enfin, et alors l'auteur vous raconte les mœurs, les habitudes, les travaux de cette république flottante.

Le chapitre suivant traite du pavillon, de son origine, des honneurs qui lui sont dus. Viennent ensuite les détails des manœuvres et des mouvemens du navire; l'explication complète de plusieurs problèmes dont il est difficile de se rendre compte tout d'abord; par exemple, comment, avec le même vent, un navire peut suivre tant de routes diverses, et en un mot, les mystères de ces mouvemens si complets, si intelligens, si rapides. Arrivent en même temps, comme à leur place naturelle, les grandes théories de la navigation, les vents généraux, les courans, l'art de diriger les routes, sans tomber toutefois dans le détail des livres élémentaires. Ainsi est esquissée en traits généraux la configuration de toutes les côtes du globe : on explique comment, dans une position donnée, on peut reconnaître la terre, et comment, quand les ressources de son art lui font défaut, le marin doit en trouver de nouvelles dans son courage et sa présence d'esprit.

Quand enfin on a raconté les différentes stations des vaisseaux sur tous les points importans du globe, dans les ports les plus fréquentés, aux rivages heureux où l'hospitalité et le repos attendent le marin; quand on a représenté les combats les plus glorieux dont la mer ait été le théâtre, l'œuvre est accomplie, et le lecteur se trouve initié à ce vaste ensemble de faits et d'idées où la pensée et l'action se mêlent sans cesse et se confondent dans un même but de hardiesse et de prévoyance. Comme épisodes non pas recherchés, mais nécessaires, les dangers, les vicissitudes, les caprices de la mer, les désordres et les crimes dont elle a été le témoin, leur répression et la police de ces océans divers, sont racontés avec autant d'exactitude que d'élégance.

Cette belle publication, importante par son but, par sa

portée, par le luxe qui l'accompagne, par les gravures jetées à profusion dans le texte, et données séparément, non pas seulement dans l'intention futile d'amuser les yeux, est faite par l'éditeur L. Curmer, qui la prépare depuis dix mois avec le soin, la patience, la persévérance qu'il a mises à ses précédentes publications. Les noms de MM. Gudin, Isabey et Morel-Fatio sont une garantie de l'exactitude des dessins.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Le *Courrier d'Outre-Mer* publie un travail très hardi de M. Etienne Mouttet, sous le titre : *Saint-Domingue devant l'Europe.* L'idée de cette brochure est que la France n'a perdu aucun de ses droits sur cette île, et qu'il ne tient qu'à la France d'aller la réoccuper.

— Les MYSTÈRES DE L'OPÉRA, par Albéric Second, tel est le titre d'une série d'articles que publie en ce moment le *Monde musical.* Rien n'est plus vif, plus piquant, plus spirituel que ces anecdotes, ces aimables critiques, ces révélations imprévues, auxquelles la plume de M. Albéric Second prête un attrait particulier. La publication des *Mystères de l'Opéra* aurait suffi pour faire du *Monde musical* le journal le plus recherché de sa spécialité, si déjà il n'eût été placé au premier rang.

Le *Monde musical* paraît tous les jeudis. Il donne à ses abonnés, dans l'année, 52 Morceaux de Musique pour le chant et pour le piano, et, POUR PRIME en s'abonnant, deux beaux Albums ornés de dessins et titres de nos plus illustres compositeurs et artistes.

On s'abonne à Paris, chez Bernard Latte, éditeur, passage de l'Opéra, 2, et chez les marchands de musique et libraires des départemens. (Paris, un an, 15 fr.; province, un an, 18 fr.) Envoyer *franco* un mandat de 18 fr. sur la poste ou sur une maison de Paris.

Avis divers.

— M. ROBERTSON va reprendre à l'un de ses cours l'explication des chefs-d'œuvre de Shakspeare. On commencera par *Julius Cœsar.* On se fait inscrire rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 16 juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Latréaumont. Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Joconde.
VAUDEVILLE. — Le Héros, Loïsa, Petites misères, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — Jeune garde, Belles Filles, M. qui paie, Vendetta.
GYMNASE. — Assassin, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille.
PORTE-ST-MARIN. — Antony, Claudine, la Prison du Déserteur.
GAITÉ. — La Citerne, la Perle, Deux Malipiéri.
AMBIGU. — Paris la nuit, Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Fille colère, Fénélon, Diane, Intermède.
FOLIES. — Brelan, Brisquet, Cordonnière, Blanche.
DÉLASSEMENS. — Sainte-Catherine, les Baigneuses, un Miracle.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

EN VENTE chez JULES CHAPELLE et GUILLER, 5, rue du Pont-de-Lodi.

OEUVRES *Politiques, Littéraires, Morales et Philosophiques* **DE BARNAVE,**

Publiées, mises en ordre et précédées d'une Notice historique sur Barnave, par M. BÉRANGER (de la Drôme), pair de France, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. — 4 vol. in-8°, portrait et fac-similé, 30 fr. (V. la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 12 et 13 juillet).

L. CURMER, 19, rue Richelieu.

ARSENAUX, NAVIRES, ÉQUIPAGES, NAVIGATION, ATTÉRAGES, STATIONS ET COMBATS.

33 GRAVURES SUR ACIER, types coloriés. — 500 GRAVURES SUR BOIS dans le texte.

En vente la DEUXIEME LIVRAISON DE

LA MARINE.

Par M. Eugène PACINI, officier de la Marine royale.

30 LIVRAISONS GRAND IN-8. A 50 CENT. — 15 FR. COMPLET. IL SERA TERMINÉ LE 15 NOVEMBRE.

Et chez tous les Libraires DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

ILLUSTRATIONS PAR MM. GUDIN, E. YSABEY ET MOREL-FATIO.

En vente chez MARESQ, éditeur, rue Gît-le-Cœur, n° 11, le PREMIER NUMÉRO du Journal intitulé :

LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE,

OU NOUVEAU JOURNAL DE LA JEUNESSE, INSTRUCTIF, MORAL ET RELIGIEUX.

Le Journal paraît une fois par mois, à dater du 1er juillet dernier. — Chaque livraison, composée de 2 feuilles, format dit PANTHEON, est accompagnée d'une superbe gravure. — PRIX DE L'ABONNEMENT : Paris 8 fr., départemens 9 fr. 50, étranger 10 fr. 50 c. — Ecrire FRANCO à M. MARESQ, éditeur, rue Gît-le-Cœur, n° 11. — On s'abonne chez tous les libraires de province et de l'étranger, dans les bureaux de la poste et des messageries.

SAINT-DOMINGUE DEVANT L'EUROPE, par M. ETIENNE MOUTTET. in-octavo. Prix 2 francs; par la poste, 2 francs 50 cent. — Publication du *Correo de Ultramar*, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. Cet ouvrage, saisissant d'actualité, démontre la nécessité, le droit et la facilité pour la France **d'aller reconquérir Saint-Domingue.**

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 86, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

LE **BAUME COMPINGT BREVETÉ,**

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris.

PATE ÉPILATOIRE BREVET d'invention et de perfectionnement de Mme DUSSER.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. (Env. Aff.).

Ces GRILLAGES, se fabriquent par pièces de hauteurs et largeurs voulues; ils s'emploient généralement pour GRILLES, BALUSTRADES, BERCEAUX, VOLIERES, *Faisanderies, Chenils,* POULAILLERS, Châssis de VITRAGE, *Corbeilles* de parterre, ESPALIERS, *Grilles* et *Meubles* de jardin en fer plein laminé, tels que *Chaises* à 8, 10 et 12 fr.; FAUTEUILS, *Bancs-Causeuses, Tables,* etc.

USINE, avenue de St-Cloud, 11. — DÉPOT, rue Montmartre, 142. (Aff.)

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Breveté du roi, pass. Vivienne, 13, pour apprendre seul à tenir les livres en partie double, 10 f.; pour apprendre à écrire en peu de temps, 3 f. Chez les libraires et chez lui où sont ses

COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS,

de Tenue des Livres en 30, et d'Orthographe en 80.

Lui adresser un bon sur la poste, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera.

Manuel théorique et pratique de **L'ARBITRE,**

Ou Traité sur l'*Arbitrage volontaire, forcé,* et sur l'*Amiable-composition,* par M. LEHIR, rédacteur en chef des *Annales du droit commercial,* et par M. JAY, directeur des *Annales des Juges de paix.* — 1 vol. in-18; prix 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste. — A Paris, chez M. JAY, rue du Croissant, 8.

SOCIÉTÉ ANONYME

Pour la fabrication des

FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE

Les administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 7 août, à sept heures du soir, au bazar Bonne-Nouvelle.

D'après l'article 23 des statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de vingt actions.

Les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire quinze jours avant l'assemblée; les actions au porteur devront être déposées au siége de la société dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le 21 courant.

Les dépôts seront reçus à partir d'aujourd'hui, rue Hauteville, 48, de dix à trois heures.

Mme J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au 1er.

PLUS DE **CHEVEUX BLANCS**

EAU MEXICAINE nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'alors exigeait 5 ou 6 heures, est terminée, chez Mme ALBERT, en moins d'une heure. L'EAU MEXICAINE s'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons : 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON POUR TEINDRE.

BAUME MOSSIER

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES. FLACON, 5 FRANS. Rue Saint-Honoré, 158, à la pharmacie Baré.

TOPIQUE COPORISTIQUE il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de Prouzel est convoquée pour le jeudi 3 août 1843, sept heures du soir, au siége de la société, quai des Augustins, 47, à l'effet d'accepter la démission de M. Obry père, l'un des gérans, et de nommer à sa place M. Obry son fils, ainsi qu'il a été prévu dans les statuts de la société.

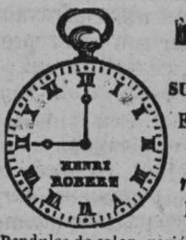

MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. *rue du Coq,* 8. Près du Louvre.

Pendules de salon, variées, de 125 à 600 fr. Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.

Expositions de 1834 et 39, deux médailles d'argent pour l'horlogerie civile et celle de précision.

Objets divers du même établissement. Montre-solaire pour régler les montres, 5 fr. Réveille-Matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

Seule Maison Spéciale LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAI.

CHEMISES CALEÇONS ET GILETS.

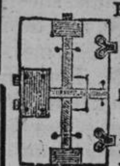

FABRIQUE A PARIS. COFFRES-FORTS A COMBINAISON ET SERRURE INCROCHETABLE PAUBLAN RUE SAINT HONORÉ 366 PRÈS LA PLACE VENDÔME.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLE D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. —

PERRUQUES ET TOUPETS, remplacés par les imitations de nature en implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 27.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL. A PLAQUE et SANS PLAQUE. Doux, souples, élastiques. LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78

Adjudications en justice.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN

avec constructions, sis à Paris, rue de Charenton, 111.

Adjudication le 26 juillet 1843.

Ce terrain, clos de murs mitoyens sur trois faces, est situé à proximité du marché Beauveau et du boulevard stratégique projeté, de la barrière du Trône au pont d'Austerlitz.

La superficie, compris la mitoyenneté, est de 751 mètres 87 centimètres; la façade, sur la rue de Charenton, est de 19 mètres 85 centimètres. Au milieu de ce terrain il existe un puits.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Jooss, avoué poursuivant, à Paris, rue du Bouloi, 4;

2° A M. Sergent, syndic, rue des Filles-St-Thomas, 17. (1427)

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis.

Premier lot.

MAISON

avec jardin et dépendances, sise à Passy, rue Neuve-de-l'Église, 4, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis.

Deuxième lot.

MAISON,

sise à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 19, 11e arrondissement.

Adjudication le 26 juillet 1843.

Mises à prix :

1er lot.	18,000 fr.
2e lot.	35,000
Total.	53,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Dujat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5;

2° A Me Touchard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1;

3° A Me Richard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25. (1416)

Etude de Me TRONCHON, avoué, rue St-Antoine, 110.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 août 1843.

En trois lots.

1° D'UNE MAISON

terrain et dépendances, sise à Paris, rue de la Santé, 3, formant le 1er lot.

Produit, 610 fr.

Mise à prix, 18 000 fr.

2°

UN TERRAIN

en marais, avec maison y attenant, rue de la Santé, 5, formant le deuxième lot.

Produit, 960 fr.

Mise à prix, 15,000 fr.

3°

Un Terrain

en marais, avec maison de jardinier, à Paris, ruelle du Pré-l'Avocat, attenant aux deux premiers lots.

Produit, 800 fr.

Mise à prix, 14 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Tronchon, avoué poursuivant, rue St-Antoine, 110;

2° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

3° A Me Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (1411)

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué, successeur de Legendre aîné, place des Victoires, 8.

Adjudication après baisse de mise à prix, le mercredi 26 juillet 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots qui pourront être réunis,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à l'usage d'usine, de la contenance totale de 2279 mètres 30 centimètres, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 272 et 274, à l'angle de cette rue et du chemin de ronde de la barrière de la Villette.

1er lot : Contenance, 1106 mètres 30 cent. Mise à prix, 50,000 fr.

Dans ce lot est comprise une machine à vapeur de la force de 25 chevaux, qui appartiendra à l'adjudicataire, sans augmentation de son prix.

2e lot : Contenance, 593 mètres. Mise à prix, 15,000 fr.

3e lot : Contenance, 580 mètres. Mise à prix, 20,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser, 1° à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;

2° A M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, à M. Salmon, rue Phélippeaux, 15,

3° Et à M. Bourdon, rue Culture-Ste-Catherine, 5.

Ces trois derniers, syndics de la faillite Lapalus. (1419)

Ventes immobilières.

Charbonnages réunis du Midi de Dour et des Chevalières, à vendre publiquement, par suite de liquidation de succession.

Le mardi 25 juillet 1843, à onze heures du matin, il sera procédé par le ministère et en l'étude du notaire CAREMELLE, rue de la Raquette, 5 bis, à Mons, à la vente par adjudication publique des

CHARBONNAGES

du Midi de Dour et des Chevalières, sis au territoire de Dour, province de Hainaut, à 17 kil. de Mons, 16 kil. de Valenciennes et 8 kil. de Bavay, sous une étendue de 653 hectares.

S'adresser, pour tous renseignemens :

A M. Al. Ruelle, directeur, à Dour;

A Me Caremelle, notaire à Mons;

A M. Duthy, négociant, faubourg St-Martin, 162, à Paris. (5271)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er juillet 1843, dûment enregistré,

MM. Jean REDMER et Pierre ALEXANDRE, tous deux ébénistes, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondi, 42.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale ALEXANDRE et REDMER, ayant pour objet le commerce d'ébénisterie et de marchand de meubles.

La durée de cette société sera de neuf années, depuis le 1er juillet 1843 jusqu'au 1er juillet 1852. Le siége social est établi à Paris, rue de Bondi, 42.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, et les obligera tous deux, puisque tous deux sont autorisés à gérer, acheter, vendre et faire tous actes sociaux.

Pour extrait :

ALEXANDRE. (933)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, par MM. Morel, Clavery et Héron, le 5 juillet 1843, enregistré le 11 du même mois, par Delassalle, aux droits de 11 fr,

Entre 1° le sieur BURCKARD, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13;

2° M. JEANNE, demeurant à Saint-Ouen;

3° M. MARTIN, demeurant à Bellevue,

Agissant au nom et comme actionnaires de la société des Glacières de l'Union, sous la raison CHAMPEAUX jeune et Comp., d'une part;

Et divers actionnaires de ladite société dénommés audit jugement, d'autre part.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte, en date du 6 juillet courant, enregistré, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour 6 juillet, enregistrée le 11 du même mois.

A été extrait ce qui suit :

Déclarons dissoute, à compter du 13 mars dernier, la société formée pour l'exploitation des Glacières de l'Union, d'abord sous la raison sociale BURCKARD et Ce, et depuis sous la raison CHAMPEAUX jeune et Ce;

Nommons pour liquidateur de ladite société, M. Millet, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 24, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, avocat agréé. (932)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, par MM. Paillet, Langlois et Desboudet, le 4 juillet 1843, enregistrée le 6 du même mois, par le receveur, aux droits de 33 francs 40 centimes, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 5 dudit mois, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, aussi enregistrée.

Entre M. François CORBERON, ingénieur-mécanicien, demeurant à Grenelle, près Paris, avenue St-Charles, 11, d'une part;

Et M. Claude de LA FOIX DE FRÉMONVILLE, propriétaire, demeurant à Lyon actuellement à Paris, logé hôtel Sainte-Anne, rue Ste-Anne, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Par les motifs énoncés en ladite sentence,

Déclarons dissoute, à partir de ce jour, la société qui a existé entre les parties.

Nommons M. de Frémonville liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Amédée Deschamps, avocat agréé. (931)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, et son collègue, le 6 juillet 1843, enregistré en la même ville le surlendemain, fol. 42 v°, c. 5, aux droits de 5 fr. 50 cent., Mme Clarisse Gabrielle-Thérésia TALLIEN, épouse autorisée de M. Achille Ferdinand de BRUNETIÈRE, directeur des haras, chevalier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure de droit à Cluny (Saône-et-Loire), et résidant de fait à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

A formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite seulement à l'égard des tiers, et par actions pour l'exploitation du journal intitulé : PARIS, journal des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Cette société, dont la durée est fixée à trente années à partir du 1er mai 1843, et qui a été définitivement constituée dès le 6 juillet suivant, a son siége à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

La raison sociale est : DE BRUNETIÈRE et Ce.

La gérance appartient à Mme de Brunetière, qui représentera activement et passivement la société dans toutes les affaires et opérations, mais qui ne pourra souscrire aucun effet de commerce, toutes les affaires du journal devant se faire au comptant.

Mme de Brunetière a apporté dans ladite société la propriété du journal libre et franche de toutes dettes, et la clientèle et son matériel.

Il a été créé pour l'exploitation du journal un fonds social de 200,000 francs divisé en quatre cents actions de 500 francs chacune.

Pour extrait, THION. (908).

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le 5 juillet 1843, enregistré.

Il a été formé entre M. Charles-Etienne BERTHIER, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 11,

Et M. Dominique GUEYDAN, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 27,

Une société en nom collectif pour l'établissement et l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturerie.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1er juillet 1843.

La raison et la signature sociales seront BERTHIER et GUEYDAN.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Les billets, lettres de change, et autres effets de commerce souscrits pour le compte de la société, et l'engageant, devront être revêtus de la signature des deux associés.

Chacun desdits sieurs BERTHIER et GUEYDAN apporte en société son industrie, et une somme de 2,000 fr., qui devra être versée avant la fin du mois d'août 1849.

Pour extrait :

WASSELIN. (927)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 juillet 1843, dûment enregistré.

MM. Ch. BAUDRY, demeurant rue Clément, n. 10, et W. DODD, demeurant rue Pagevin, n. 14,

Ont contracté une société en nom collectif, sous la raison sociale BAUDRY et DODD, ayant pour objet la vente d'estampes.

Cette société a commencé le 15 juillet 1843, et finira le 15 juillet 1848,

Son siége est rue des Petits-Augustins, 5. (925)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 10 juillet 1843, enregistré le 12 du même mois, par Texier, qui a perçu les droits;

Entre : 1° M. Gabriel TENET, bottier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 6; 2° M. Joseph LAMOUROUX, corroyeur, demeurant également à Paris, rue de Trévise, 6; 3° M. Jean Joseph CLERX, bottier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4;

Il appert, qu'une société en nom collectif et en participation a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation d'une étoffe vernie qu'ils nomment : Tissu verni Tenet, pour remplacer le cuir verni, pour chaussures et autres usages auxquels il pourra être employé;

Que le siége de la société est à Paris, rue de Trévise, 6;

Que la durée de la société est de dix années à partir du 10 juillet 1843;

Que la raison sociale sera : TENET, LAMOUROUX et CLERX;

Que toutes les affaires seront faites au comptant, sauf le cas prévu dans l'acte;

Que le capital social est fixé à 4,500 francs fourni par moitié, par MM. Lamouroux et Clerx, qui géreront les affaires de la société.

M. Tenet abandonne en toute propriété à la société l'invention dudit tissu.

Dont extrait, signé : TENET, LAMOUROUX et CLERX. (909)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUILLET 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAIGNIER, limonadier, tenant table d'hôte, rue Corneille, 5, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 3934 du gr.);

Du sieur DUFOUR, marchand de draps, rue Saint-Denis, 170, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 3935 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUESNE, fabricant de tissus de soie, rue de Paradis, 11, le 21 juillet à 10 heures (N° 393) du gr.);

De dame veuve MELLA, faïencière, faubourg du Temple, 39, le 21 juillet à 1 heure (N° 3905 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAPLUIT, marchand de vins, rue de Lille, 40, le 20 juillet à 2 heures (N° 3852 du gr.);

Du sieur LOIRE jeune, bijoutier, rue St-Martin, 253, le 21 juillet à 3 heures (N° 3816 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANGLADE aîné, tapissier, rue de Grammont, 24, le 21 juillet à 11 heures (N° 3538 du gr.);

De dame veuve PUJOL, tenant l'hôtel d'Amsterdam, rue des Vieux-Augustins, 56, le 21 juillet à 1 heure (N° 3808 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs OLLIVON jeune et DEPAGNIAT, entrepreneurs de bâtimens, à Batignolles, le 21 juillet à 10 heures (N° 1996 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur DELAMARRE, marchand de soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 6, et Brassac, rue Thévenot, 20, syndics de la faillite (N° 3897 du gr.);

Du sieur FUZELLIER-MAIRESSE, papetier, rue Hautefeuille, 22, entre les mains de MM. Richomme, rue Montorgueil, 71, et Gauffre, rue des Saints-Pères, 10, syndics de la faillite (N° 3890 du gr.);

De dame DOUGEROLLE, marchande publique, faubourg Saint-Martin, 184, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 3834 du gr);

Du sieur BOULAINE, peintre en bâtimens, boulevard des Italiens, 28, entre les mains de MM. Da, rue Montmartre, 137, et Supersac, petite rue Saint-Jean, faubourg Saint-Martin, syndics de la faillite (N° 3758 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 1843, qui déclare commun avec COURTIN JORDIS fils le jugement du 16 juin même mois, déclaratif de la faillite COURTIN JORDIS père, ensemble la procédure en commencée; déclare en conséquence Courtin-Jordis fils, tant en son nom personnel que comme associé en cette partie de son père, en état de faillite ouverte; nomme en tant que de besoin M. Moinery juge-commissaire, et le sieur Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndics; fixe l'ouverture de la faillite au jour déterminé par le précédent jugement; dit toutefois que la position active et passive de Courtin-Jordis père ne sera commune à Courtin-Jordis fils qu'en ce qui concerne le commerce de charbon, et qu'il sera dès lors procédé par distinction (N° 3872 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 17 JUILLET.

NEUF HEURES : Ragoneau, md de tapis, conc. — Fargue, bottier, id. — Blondeau, bijoutier, redd. de comptes. — Lipman, colporteur, vérif.

DIX HEURES : Duchadoz, nég., id. — Dame Lainné et Ce, mdes de fleurs artificielles, et ladite dame personnellement, synd. Hagen, tailleur, délib. — Morizot, imp. sur étoffes, conc.

DEUX HEURES : D sparros, limonadier, id. — Coulon aîné md de vins, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal de la Seine, du 7 juillet, qui prononce séparation de biens entre Mme Adèle-Aimée DRAPS et M. Guillaume ROUSSEL, rue du Creissant, 16; Hardy, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 juillet 1843, qui prononce séparation de biens entre Mme Adéle-Pauline LEVERGEOIS et M. François CLÉMENT, rue du Faubourg-St-Antoine, 190; J. Camaret, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 juillet 1843, qui nomme un conseil judiciaire à M. Jean-Charles TARADIN et à Mme Françoise-Adelaïde GRENIER, veuve de Jean-Henri TARADIN; Chauveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 juillet 1843

Mme Jeangeard, 63 ans, rue Laborde, 30. — Mme Chaissaignon, 30 ans, rue Louis-le-Grand, 23. — M. Lange, 77 ans, rue Montholon, 17. — M. Laffitte, 50 ans, faub Poissonnière, 20. — Mme Haudrichon, 40 ans, quai de la Mégisserie, 4. — M. Lecoq, 51 ans, rue Montesquieu, 8. — Mme Chretin, 45 ans, rue St Denis, 307. — M. Guilemont, 87 ans, faub. St-Martin, 101. — Mme Firino, 48 ans, rue Meslay, 54. — M. Michelant, 55 ans, rue Bourtibourg, 23. — M. Guyon, 84 ans, rue Saint-Anastase, 16. — Mme Hubert, 29 ans, rue du Pont-aux-Choux, 17. — M. Payen, 20 ans, rue de la Barillerie, 1. — Mme veuve Roulaud, 48 ans, rue Monsieur, 11. — M. Lepeut, rue St-Victor, 143.

BOURSE DU 15 JUILLET.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	121	75	121	8	121	75	121	85
—Fin courant	121	85	121	90	121	85	121	80
3 0/0 compt..	80	20	80	35	80	20	80	35
— Fin courant	80	30	80	40	80	30	80	40
Naples compt.	106	5	106	5	106	—	106	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIMES	Fin courant.				Fin prochain.				fr. c.
5 0/0	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	122	55	—	—	d. » 50
3 0/0	80	40	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	80	45	80	8	81	—	—	—	d. » 50
Napl.	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	—	—	—	—	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.					D'un mois à l'autre.				
5 0/0..	» 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3 0/0..	» 7 1/2	»	»	»	10	» 25	»	»	»	»
Naples	» 15	»	»	»	»	» 35	»	»	»	»

	4 1/2 0/0.....	109 50		Caisse hyp..	763	75
	4 0/0.........	104 —		— Oblig.....	—	—
	B. du T. 3 à 5 m.	3/4		caiss. Laffitte	1090	—
	Banque.......	3290 —		— Dito.......	5050	—
	Rentes de la V	— —		Maberly.....	—	—
	Oblig. do....	1307 50		Gr. Combe..	—	—
				— Oblig.....	—	—
	4 Canaux.....	— —		Zinc v. Mont.	—	—
	— jouiss......	— —				
	Can. Bourg.	— —		Romain......	105	—
	— jouiss.....	92 50	Espagne.	D. active	—	—
Chemins de fer.	St Germ..	807 50	Espagne.	— diff...	—	—
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Espagne.	— pass.	—	—
Chemins de fer.	— 1842...	— —	Espagne.	Anc. diff.	—	—
Chemins de fer.	Vers. dr..	285 —	Belgique.	5 0/0 1831	—	—
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Belgique.	— 1840..	106	1/2
Chemins de fer.	— Gauche	107 50	Belgique.	— 1842..	106	5/8
Chemins de fer.	Rouen....	662 50	Belgique.	3 0/0.....	—	—
Chemins de fer.	- au Havr.	517 50	Belgique.	Banque..	770	—
Chemins de fer.	Orléans...	667 10	Belgique.	— 1841..	1090	—
Chemins de fer.	— Empr..	— —		Piémont.....	—	—
Chemins de fer.	Strasb.....	195 —		Portugal.....	39	1/2
Chemins de fer.	— rescript	55 75		Haïti....	420	—
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Autriche (L)	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le juillet 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,